



HAL
open science

La Pénitencerie pontificale en Avignon (XIV^e siècle). La justice des âmes comme style de gouvernement

Arnaud-Vivien Fossier

► To cite this version:

Arnaud-Vivien Fossier. La Pénitencerie pontificale en Avignon (XIV^e siècle). La justice des âmes comme style de gouvernement. Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècles): 42^{ème} Colloque de Fanjeaux, Jul 2006, Fanjeaux, France. pp.199-240. halshs-00369875

HAL Id: halshs-00369875

<https://shs.hal.science/halshs-00369875>

Submitted on 20 Feb 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Arnaud FOSSIER
Paris, EHESS

La Pénitencerie pontificale en Avignon (XIV^e siècle) ou la justice des âmes comme style de gouvernement



Selon Agostino Paravicini Bagliani, « souveraineté et juridiction sont [...] les éléments dominants de l'évolution institutionnelle de la papauté du XIII^e siècle ». Il ajoute que la nouveauté, à partir d'Innocent III, consiste à « insérer les ferments religieux et les groupes sociaux dans un réseau juridictionnel de plus en plus fin et précis ». Le contrôle de la sainteté, la naissance d'une véritable politique des cas réservés, la prise en charge directe par la papauté des pratiques d'absolution des péchés participent de cette nouvelle « souveraineté juridicisée »¹.

On peut situer approximativement la « fin » de ce processus d'étatisation et de croissance administrative de la papauté au moment du Schisme et du retour à Rome (1378). Depuis une vingtaine d'années en effet, les médiévistes, français et italiens en particulier, ont montré à quel point la papauté d'Avignon avait joué un rôle fondamental dans la construction d'un nouveau modèle étatico-judiciaire². Il paraît donc légitime de se demander si le gouvernement central de l'Église renforce son influence durant la période avignonnaise, notamment sur les justices locales diocésaines proches d'Avignon, et s'il constitue un modèle judiciaire et

administratif de souveraineté pour les évêques et les abbés du Midi.

Entre le pontificat de Clément V (1305-1314) et celui de Grégoire XI (1370-1378), l'un des principaux organes administratifs et judiciaires de la Curie papale – la Pénitencerie Apostolique – connaît des changements majeurs. Des enquêtes statistiques de grande ampleur ont été lancées depuis le début des années 1980 sur les registres de suppliques adressées à la Pénitencerie au XV^e siècle, mais l'histoire des origines et du fonctionnement de cet office pontifical, assez mal documentée il est vrai, reste méconnue ; et nul ne s'est encore interrogé sur l'importance des pontificats avignonnais dans l'évolution de ce tribunal, ni, par conséquent, sur les rapports entre la Pénitencerie et les justices ecclésiastiques locales, méridionales en l'occurrence³.

C'est un travail de longue haleine et je ne présenterai dans cet article qu'un corpus très limité de sources. Néanmoins je tenterai, à partir des formulaires que j'ai pu étudier, de poser le problème des contours juridictionnels de ce « tribunal », de les définir en fonction de ceux des justices diocésaines, notamment dans le Midi et surtout pendant la présence des papes sur les bords du Rhône, afin de comprendre quelle était la nature de la justice exercée par les pénitenciers du pape et saisir les motifs théologiques ou les qualifications juridiques à partir desquels les pénitenciers administraient quotidiennement le monde chrétien.

I. LES SOURCES : LA PÉNITENCERIE PONTIFICALE ET SES « FORMULAIRES » (XIII^e-XIV^e SIÈCLES)

1. *La Pénitencerie : office pontifical et tribunal « sacramental » ?*

Depuis la monumentale étude d'Emil Göller sur la Pénitencerie pontificale de ses origines jusqu'à la fin du XVI^e siècle⁴, les

historiens s'accordent à dater les débuts de cette institution du dernier tiers du XII^e siècle. À ce moment-là, mention est faite dans certains documents pontificaux d'un vicaire du pape censé confesser et absoudre les fautifs mais aussi accorder des dispenses⁵. Le cardinal Jean de Saint-Paul est ainsi chargé par Innocent III de l'administration de la pénitence ; il est celui qui « reçoit les confessions pour le pape », autrement dit en son nom⁶. Dans un livre limpide – qui n'a toujours pas été remplacé – sur les officialités épiscopales, Paul Fournier soulignait que le terme d'*officialis* ne s'imposa qu'au début du XIII^e siècle pour désigner l'homme mandaté par l'évêque pour exercer sa justice spirituelle⁷. Jusqu'à la fin du XII^e siècle donc, l'appellation *vicarius* prédomine, y compris pour nommer le juge spirituel qu'est le pénitencier du pape. En témoignent les statuts synodaux d'Eudes de Sully, évêque de Paris mort en 1208 : dans trois cas de figure (violences sur clerc, simonie, incendie), il est dit que seuls le pape ou son *vicarius* peuvent absoudre le fautif⁸.

Au tout début du XIII^e siècle, Nicolas *de Romanis*, cardinal-évêque de Tusculum, succède à Jean de Saint-Paul cité plus haut. Il est l'auteur de la première lettre émanant de la Pénitencerie, datée de 1217⁹. L'office proprement dit, dispensateur d'absolutions et de pénitences, ordonnateur des confessions, naît véritablement sous Honorius III. Il semble néanmoins que les fonctions de la Pénitencerie soient encore floues et ses effectifs assez réduits au milieu du XIII^e siècle. Même sous Raymond de Peñafort, l'un des plus éminents juristes de son temps, pénitencier dans les années 1240, les tâches semblent encore mal réparties, puisqu'aucune distinction n'est faite entre les pénitenciers recevant les confessions et celui auquel certains cas d'absolution et/ou de dispense seront par la suite réservés. Le cardinal pénitencier, désigné comme *summus penitentarius* à compter de 1246, se voit ainsi accorder, dans une lettre de 1267, le droit d'absoudre de toutes les sentences générales d'excommunication¹⁰. Par opposition, les simples pénitenciers sont qualifiés de *minores*, sous Clément IV (1265-1268). Le cardinal pénitencier, lui, n'est nommé *major* ou *generalis* que sous

Clément V et ne voit ses pouvoirs étendus qu'à la fin du XIII^e siècle¹¹.

L'office connaît alors un tournant administratif, clairement formulé dans la *Summa de absolutionibus et de dispensationibus* de Nicolas IV (1288-1292), le premier pape franciscain. Il convient de souligner à cette occasion le rôle essentiel des Mendiants, surtout dominicains et franciscains, dans le développement de l'office, sans aucun doute lié à leur fort engagement dans la pastorale de la confession sacramentelle¹². Cette *Summa* équivaut en fait à une liste d'*item* correspondant aux cas juridiques auxquels soit le pénitencier majeur soit les pénitenciers mineurs sont autorisés à répondre. Leurs attributions respectives sont alors clairement distinguées et fixées. Ils se partagent absolutions, dispenses et licences. Les absolutions, ici, libèrent l'individu confessé de l'excommunication, mais relèvent parfois d'une justice sacramentelle. Les dispenses permettent aux clercs (diacres, prêtres etc.) d'officier, en dépit des « irrégularités » (*irregularitates*) et des « empêchements » (*impedimenta*) de tous ordres. Elles concernent également les laïcs, dans les affaires matrimoniales surtout. Enfin, les licences adoucissent (*mitigant*), prorogent, commuent ou confirment certains vœux de pèlerinage ; mais elles peuvent aussi autoriser le « transfert » (*transitus*) d'un moine d'un monastère à un autre, voire d'un ordre religieux à un autre.

L'office change à nouveau de visage et connaît une deuxième grande réforme une cinquantaine d'années plus tard. Benoît XII bouleverse son organisation par la bulle *In agro dominico* du 8 avril 1338, qui contient notamment la nouvelle liste des taxes imposées aux fautifs désirant être absous ou dispensés et actualise la répartition des tâches au sein de l'office¹³. Ainsi, le pénitencier majeur doit se faire assister par un docteur en droit canon, lequel ne s'attachera qu'aux affaires qui présentent un caractère de nouveauté¹⁴. Un deuxième conseiller se chargera des affaires courantes¹⁵. Les pénitenciers mineurs, eux, reçoivent systématiquement les confessions des pèlerins, mais aussi la majorité des suppliques adressées par écrit à la Pénitencerie ; ils donnent ensuite

l'absolution ou confèrent les dispenses. Il leur est formellement interdit de déléguer leur pouvoir à d'autres¹⁶. Il s'agit toujours de Mendians, le plus souvent de franciscains ou de dominicains, parfois d'ermites de saint Augustin ou de carmes, tous compétents à la fois en théologie et en droit canon. Au XIV^e siècle, si l'on met à part l'office du pénitencier majeur, ce sont leurs titres universitaires qui font accepter ces frères au cœur de la Pénitencerie et non les recommandations ou les services passés à la Cour.

S'ils confessent les fautifs, les pénitenciers mineurs ne sont en rien chargés de la rédaction des lettres envoyées aux suppliants. Les scribes se vouent à cette tâche. Ils consacrent leurs premiers mois à copier les constitutions de la Pénitencerie (notamment la bulle de Benoît XII), le tarif des taxes et les formulaires¹⁷. Une fois entraînés dans la copie des modèles d'actes, ils rédigent les véritables lettres d'absolution ou de dispense sous l'autorité des pénitenciers. Les lettres de grâce sont ensuite apportées au dataire (*datarius*), puis remises aux distributeurs (*distributores*), lesquels établissent le montant de la taxe due par le suppliant¹⁸. Il existe également des correcteurs (*correctores*), habitués à réviser rapidement les lettres et chargés de composer les minutes contenant tous les détails nécessaires à la compréhension des affaires. Eux aussi sont soumis à un règlement sévère qui proscriit toute vénalité de la charge¹⁹. Les correcteurs examinent la lettre rédigée par l'un des scribes et la rectifient si nécessaire pour, *in fine*, la remettre au sigillaire²⁰. Ces habiles fonctionnaires, ces serviteurs diligents, ces spécialistes de l'écriture ne sauraient se passer des « formulaires » pour vérifier que la lettre de grâce envoyée au suppliant est bien conforme au modèle diplomatique, donc au *stilus curie*.

2. Les formulaires de la Pénitencerie

Les formulaires compilent des cas qui ont été jugés pour en faire des *forme*, autrement dit des modèles de rédaction de lettres pour les scribes qui en sont chargés²¹. Une fois la décision prise par

le pénitencier majeur ou un pénitencier mineur (selon les cas), les lettres, conformes aux modèles diplomatiques contenus dans les formulaires, sont envoyées aux suppliants. Chaque formulaire se situe ainsi à la charnière entre des décisions judiciaires passées, qui font office de précédents et par là même d'exemples, et les sentences à venir. Or, les formulaires ont depuis la fin du XIX^e siècle été laissés dans l'ombre par les historiens²². Je souhaite, dans les années à venir, en faire une étude complète et sérielle, dans la mesure où ils constituent une source fondamentale de compréhension des modes de raisonnement juridique de la Pénitencerie, ainsi que des pratiques judiciaires de celle-ci. En outre, l'analyse codicologique et diplomatique permettrait d'en mesurer la diffusion et l'utilisation, et par là même de saisir leur impact sur les justices pénitentielles locales.

Le premier formulaire connu est celui de Thomas de Capoue, cardinal pénitencier de 1216 à 1239, maître dans l'art de rédiger des actes et des lettres, auteur d'une *Summa dictaminis*. Sa formation ainsi que ses pratiques d'écriture en font le rédacteur idéal de ce genre de manuels « de chancellerie » destinés à des juges-confesseurs. Son formulaire a été édité rapidement à la fin du XIX^e siècle par l'historien de l'Inquisition et de la confession auriculaire Henry Charles Lea²³. Le manuel contient 355 *forme*, réparties en 179 rubriques qui couvrent tous les types de cas traités par la Pénitencerie (simonie, homicides, hérésie, mariages consanguins, adultères, enfants illégitimes, commutations des vœux monastiques etc.).

En 1289, un autre formulaire est rédigé. Le cardinal pénitencier Bentevenga, un franciscain, évêque de Todi puis cardinal d'Albano (1278), compile des actes rédigés entre 1279 et 1289, en conservant les dates et les noms, ce qui est évidemment très éclairant pour l'historien²⁴. Les matières traitées dans les 61 cas du formulaire de Bentevenga sont diverses : rubriques sur les « défauts de naissance », les ordinations, les mariages, les homicides, les violences, l'hérésie, l'apostasie, les faussaires. Cette énumération donne un aperçu assez juste du champ de compétences de la

Pénitencerie dans le dernier tiers du XIII^e siècle. Un exemple : dans la lettre 51, deux marchands de Carcassonne ont fréquenté des hérétiques, sans le savoir disent-ils. Excommuniés par les inquisiteurs de Carcassonne, ils demandent au Siège apostolique la rémission de leurs péchés et l'absolution. Ce qui frappe dans cette lettre, c'est le long récit détaillé, sorte de procès-verbal étoffé, servant finalement de justification à la remise de la peine et faisant allusion à des dénonciations calomnieuses qui auraient été à l'origine de l'affaire (la mise en récit tiendra d'ailleurs la même fonction dans les lettres de rémission royales)²⁵. C'est aussi et surtout la capacité de la Pénitencerie à passer outre les juridictions locales, méridionale et inquisitoriale en l'occurrence, et à servir clairement de cour d'appel, même dans les cas où, à l'évidence, comme ici, c'est le for externe de l'Église qui est clairement en cause²⁶.

Un peu moins de 50 ans plus tard, à un moment d'intenses réformes du monde ecclésiastique sous la houlette de Benoît XII²⁷, l'office de la Pénitencerie fait l'objet, comme je l'ai dit, de certains remaniements. L'extension de ses attributions judiciaires passe notamment par la modification du formulaire dont se servent tous les pénitenciers, majeur comme mineurs, pour absoudre ou dispenser les chrétiens fautifs. Quatre hommes permettent au pape cistercien de mener à bien son dessein réformateur. Gaucelme de Jean, cardinal pénitencier depuis le 12 août 1323²⁸, Gocius, chanoine, chapelain pontifical et patriarche de Constantinople depuis le 14 juin 1335²⁹, l'évêque Jacques de Brescia, ancien chapelain pontifical également³⁰, et enfin l'abbé bénédictin Guillaume de Montolieu³¹, sont chargés de réviser le formulaire entre 1336 et 1338, au moment du remaniement complet de l'office. J'ai recensé sept manuscrits dudit formulaire.

Des deux manuscrits sur lesquels j'ai principalement travaillé jusqu'ici, l'un est conservé à la Bibliothèque nationale de France (ms lat. 4323), l'autre à la bibliothèque municipale d'Avignon (ms 336)³². Les rubriques du sommaire sont largement inspirées de celles de Thomas de Capoue ; leur ordre est en tout cas similaire. Elles se calquent en fait sur les subdivisions canoniques du *Liber*

Extra, notamment celles du livre V concernant les crimes et délits. Les « domaines » traités sont donc globalement les mêmes : simonie, homicides, violences sur clercs, hérésie, ordinations illégales, apostasie des moines, mais aussi alliances illégales, naissances illégitimes et empêchements qui s'ensuivent. Le champ de compétences de la Pénitencerie se serait peu dilaté n'était l'étoffement considérable du nombre de cas au sein de chacune des rubriques, signe, sans doute, d'une volonté d'élargissement des activités de la pénitencerie et produit des habitudes scolastiques de classification. Un peu moins de la moitié des lettres du formulaire des années 1220, soit 165, sont certes reprises par Gaucelme de Jean, mais les deux tiers, environ, du nouveau formulaire de 1336-1338 sont des ajouts postérieurs, marqués par leurs références, parfois explicites, aux constitutions pontificales de Clément IV, Grégoire X, Boniface VIII, Clément V, Jean XXII et Benoît XII. Le traitement juridique s'avère plus fouillé et de nouveaux cas de figure font leur apparition. Si le formulaire de Thomas de Capoue relevait clairement de la jurisprudence (dans la mesure où les cas étaient des précédents ayant force d'exemples), celui de Gaucelme relève plutôt de la casuistique (au sens de juxtaposition, ordonnée, de *casus*).

Il existe cinq autres copies de ce formulaire, sur lesquels je n'ai pas travaillé de manière assez approfondie pour livrer des analyses concluantes dans le cadre de cet article. Le manuscrit de la Bibliothèque vaticane Vat. lat. 5959 comprend 570 *forme* et constitue en cela la plus riche des copies du formulaire, rédigée sous Gaucelme³³. Le codex de la Bibliothèque vaticane Ottoboni 333 a également été rédigé sous Gaucelme (entre le 20 février 1336 et le 18 décembre 1338), certainement à l'usage des pénitenciers romains. Il compile non seulement les *forme*, mais fournit aussi une liste de cas réservés épiscopaux, pontificaux et même abbaciaux³⁴. Je n'ai pas encore pu voir les manuscrits de Tours, de Vienne et de Francfort³⁵.

Au XIV^e siècle, trois formulaires seront encore rédigés. C'est pour mettre sous les yeux de ses scribes des modèles d'actes qu'Albornoz fait compiler le premier avant son départ d'Avignon

pour Rome. La rédaction est datable de 1357-58. Exécuté à la hâte, le formulaire n'a d'autre but que de fournir des modèles de style et de composition³⁶. Tous les actes présentent les mêmes caractéristiques diplomatiques. Ainsi, le dispositif, comme dans le formulaire de Gaucelme, commence par : « Nous donc, par l'autorité du seigneur pape, dont nous avons en charge la Pénitencerie, et en vertu du mandat spécial que ce dernier nous a délivré par l'oracle de sa voix vive... » (*Nos igitur auctoritate domini pape cujus penitentiariae curam gerimus et de ipsius speciali mandato super hoc vive vocis oraculo nobis facto...*). Là encore, les adresses sont allusives. Le nom du destinataire est supprimé. Et pour cause, il s'agit de modèles d'actes : la singularité du cas présenté doit pouvoir être applicable à d'autres situations avouées aux pénitenciers.

En 1360, le cardinal pénitencier Francisco *de Aptis* refait ce formulaire, dont Göller avait déjà repéré une copie dans le ms Barberini lat. 1533 de la Bibliothèque vaticane³⁷. Je n'ai pu travailler que superficiellement sur ce manuscrit, mais y ai relevé quelques *forme* introuvables dans les formulaires précédents, preuve qu'il s'agit d'un document « cumulatif » en quelque sorte, qui ne cesse de s'enrichir en fonction des cas auxquels est confrontée la Pénitencerie. Là encore, une étude codicologique sérieuse reste à mener.

Enfin, dans le dernier tiers du XIV^e siècle, en plein Grand Schisme, un tournant est pris avec le formulaire de Walter Murner, né dans le diocèse de Constance, scribe de la Pénitencerie sous Urbain VI à partir de 1367. Dédié au Pénitencier majeur « Lucas », achevé vers 1380, ce formulaire a été édité dans son intégralité³⁸. Je ne m'y attarderai pas dans le cadre de cet article, mais ai la ferme intention de comparer, à l'avenir, les formulaires de Gaucelme de Jean et de Walter Murner, distants d'une quarantaine d'année, laps de temps qui sépare l'acmé de la fin de la période avignonnaise.

Tous ces formulaires dessinent les contours d'une juridiction propre à la Pénitencerie, d'un champ de compétences tout du moins, peut-être mieux que ne l'indiquent les suppliques.

II. PROBLÈME : LA « JURIDICTION » DE LA PÉNITENCERIE

1. *Quels fors pour la Pénitencerie ?*

« De même, le cardinal pénitencier peut dispenser au *for de la confession*, sans lettres ni témoins, pour ce qui est du quatrième degré d'affinité, lorsque ceux qui se sont ainsi unis ignoraient cet empêchement au moment de leur mariage et lorsque tout ceci était occulte. [...] De même, il peut absoudre les faussaires des lettres pontificales qui ont ajouté une lettre qui manquait par erreur du scribe dans ces dites lettres pontificales ou qui ont en supprimé une qui était en trop [...]. Si il y a eu falsification ou rature et si ce péché a été occulte, le cardinal pénitencier peut absoudre et dispenser les fautifs au *for de la confession*, sans lettres ni témoins etc. »³⁹. Dans ce bref extrait de la *Summa de absolutioibus et dispensationibus* de Nicolas IV, telle qu'elle fut copiée en tête du formulaire de 1336-1338, surgit un « for de la confession », dont il est encore aujourd'hui très délicat de déterminer les limites, mais dont on voit bien qu'il concerne, au moins ici, les fautes « occultes »⁴⁰. Si le clivage entre for « interne » et for « externe », dont Paolo Prodi a magistralement dressé la généalogie⁴¹, ne semble pas poser trop de difficultés dans l'analyse, encore faut-il rappeler que leur dissociation n'a absolument rien d'évident et qu'ils sont loin de renvoyer schématiquement au champ pénitentiel d'une part, à un supposé domaine pénal de l'autre ! Au cours de cette rencontre de Fanjeux, la question de l'antinomie et/ou du brouillage entre « pénal » et « pénitentiel », entre « criminel » et « disciplinaire », a été posée à de nombreuses reprises (cf. par exemple la contribution de Simone Balossino).

Le couple conceptuel antonymique for pénitentiel/for « judiciaire » (pour reprendre le terme employé par F. Russo dans un article important⁴²) apparaît certes dès le XII^e siècle, dans la théologie scolastique⁴³. La différenciation est établie par Pierre le

Chantre, qui distingue en effet *pena satisfactoria* et *pena judiciaria*, entendons pénitence et peine⁴⁴. Dans le cadre de sa théologie de la confession, Robert de Courson, disciple du même Pierre le Chantre, définit le for pénitentiel comme le for ecclésial à l'œuvre lors de la pénitence entendue sacramentellement⁴⁵. Dans les écrits scolastiques et canoniques du XIII^e siècle, la distinction entre les deux fors correspond encore à une différenciation entre *pena* et *penitentia*, entre *crimen* et *peccatum*, mais aussi entre excommunication devant l'Église (*apud Ecclesiam*) et excommunication devant Dieu (*apud Deum*)⁴⁶. Dans le cadre du for pénitentiel, le jugement passe en effet par la confession secrète et sacramentelle, qui se passe de témoins, de preuves et de lettres. Le confesseur, médecin de l'âme et vicaire de Dieu, juge la conscience du pécheur. Aussi le for pénitentiel est-il synonyme de *forum confessionis* et de *forum conscientie*. Dans sa *Somme théologique*, Saint Thomas oppose le *forum conscientie* à la *lex humana*, cristallisant ainsi l'opposition entre les deux fors, pénitentiel et judiciaire. Cet antagonisme entre conscience (liée à la volonté de Dieu) et droit positif (lié à la conscience du juge), constitue en effet le versant éthique de la distinction juridictionnelle entre *forum penitentiale* et *forum giudiciale*⁴⁷.

À partir de ce propos assez général sur la distinction, très floue, entre les deux fors, et de la brève citation livrée au départ, tirée de la *Summa* de Nicolas IV, on peut légitimement se demander quels critères déterminaient ou justifiaient la décision prise par les pénitenciers de juger au for de la confession et non pas au for externe. Plus globalement : pourquoi la Pénitencerie développe-t-elle ses activités dans des champs qui paraissent à la fois tenir du for interne et du for externe, jusqu'en 1569 au moins, date à laquelle Pie V confine la juridiction de la Pénitencerie au seul for « interne »⁴⁸ ? C'est que la *potestas jurisdictionis* de l'Église comprend moitié for interne, moitié for externe, et ce jusqu'au XVI^e siècle. Si les écrits théologiques de la fin du XII^e siècle et du XIII^e siècle dissocient for pénitentiel et for judiciaire, il n'en va pas de même pour les canonistes et pour les praticiens du droit, comme l'a récemment

noté P. Prodi, qui affirme que les deux fors ne sont pas dissociés par la Pénitencerie avant le XV^e siècle⁴⁹. Le processus de juridicisation de la pénitence, dont le point d'aboutissement est la séparation entre for « interne » et for « externe », s'étale ainsi sur deux siècles⁵⁰.

Il nous appartient donc de saisir la manière dont, à la Pénitencerie, les deux fors se rencontrent ou au contraire se distinguent dans l'exercice routinier de la justice. Afin de clarifier ce problème juridiquement complexe, je propose d'établir trois types de cas : ceux, rares, jugés au for de la confession ; ceux relevant nettement du for externe (les dispenses, très souvent) ; ceux, enfin, plus difficiles d'interprétation, qui font se superposer le for de la conscience et le for externe. Dans la suite de cet article, je tenterai, à partir d'études de cas, d'extraire un certain nombre de critères de confusion ou de dissociation entre les deux fors. Par ailleurs, les « cas réservés » pontificaux, que l'on trouve définis et énumérés à la fois dans la *Summa* de Nicolas IV évoquée ci-dessus, mais aussi dans la législation pontificale, conciliaire ou synodale, prouvent que la « juridiction » de la Pénitencerie ne se réduisait pas au seul for pénitentiel et redessinent les frontières de celle-ci.

2. *Le droit de réserve pontifical et les cas réservés aux pénitenciers*

La *réserve* est le droit de juridiction dont le supérieur dans la hiérarchie ecclésiastique (évêque, ou pape) déclare se conserver l'exercice exclusif. Wolfgang Müller a d'ailleurs établi un parallèle entre la grâce royale et la grâce pontificale, celle-ci ayant hypothétiquement servi de modèle judiciaire à la première⁵¹. Or, cette grâce pontificale passe par un droit de réserve qui permet aux officiers du pape (légats et pénitenciers) de surplomber et outrepasser si nécessaire les autres juridictions ecclésiastiques. Dès lors, le travail à la fois disciplinaire et judiciaire de la Pénitencerie a un impact certain sur la vie des justices ecclésiastiques locales, a fortiori lorsque le siège de la papauté est proche, comme c'est le cas dans le Midi

français au XIV^e siècle⁵². Comment ce droit de réserve s'est-il progressivement étendu à des crimes aussi divers que la simonie, les violences exercées sur un clerc ou encore l'incendie ?

Les réserves pontificales existent de fait depuis le VII^e siècle. Les grands pèlerinages ont contribué à généraliser l'habitude de réserver au pape l'absolution de certaines fautes. Certains pénitentiels conseillaient même aux pénitents de se rendre à Rome, selon les cas. Au XI^e siècle, la réaction des évêques, alors qu'ils avaient, dans un premier temps, encouragé les « suppliques » au pape, se fait sentir. Certains interdisent aux pécheurs de se rendre à Rome. Au concile de Limoges (1032), il est dit que nul ne peut se rendre à Rome sans que l'évêque le sache⁵³. Les quelques protestations épiscopales n'empêchent pourtant aucunement de fixer, lors du concile de Reims de 1131, la première réserve pontificale : l'absolution du crime de violences physiques portées sur des clercs⁵⁴. Alexandre III, Urbain III, Clément III, puis Innocent III n'auront de cesse d'affirmer ce droit d'absolution sans partage, sauf exceptions ponctuelles⁵⁵. Le pape se réserve l'absolution du crime commis par les incendiaires et leurs complices, lesquels sont en effet excommuniés et privés de sépulture⁵⁶. La simonie, bien que sévèrement condamnée lors des conciles de Latran II, Latran III puis Latran IV, ne fait pas immédiatement l'objet d'un droit de réserve pontificale. Contrairement à l'absolution des faussaires des lettres pontificales, qu'Innocent III dénonce violemment pour mieux justifier son droit de réserve⁵⁷.

Mais les décrétales et les constitutions pontificales donnent au compte-goutte les cas réservés à la justice du pape. Elles ne fixent donc pas une liste officielle qui permette aux évêques et à leurs pénitenciers, aux confesseurs issus du clergé régulier et à la Pénitencerie de savoir à quoi s'en tenir juridiquement⁵⁸. Ce système morcelé de dispenses et d'absolutions pose de nombreux problèmes juridiques et administratifs.

3. Une juridiction contestée ou imitée ?

Durant la première moitié du XIII^e siècle, la liste des cas pontificaux est non seulement mal fixée, mais semble en outre peu suivie. Chaque diocèse suit sa coutume, comme l'indiquent de nombreux statuts synodaux. Dans les fameux statuts synodaux de Paris rédigés par Eudes de Sully dans le premier tiers du XIII^e siècle, les décrétales et les conciles du XII^e siècle ont leur effet, puisque sont réservés au pape les violences sur les clercs, la simonie et le crime d'incendie⁵⁹. Rien d'étonnant lorsqu'on sait qu'Eudes a été vicaire du pape, soucieux donc très certainement de la *plenitudo potestatis* pontificale... Tous les autres péchés relèvent de la juridiction épiscopale, soit *ratione materie* (parce que l'Église cherche à juger seule de certaines affaires, matrimoniales par exemple), soit *ratione persone* (parce que le fautif ou la victime est un clerc), ou encore *ratione locorum* (lorsque l'évêque est aussi le seigneur temporel) : homicides, sacrilèges, péchés contre nature, violences sur les parents, ruptures de vœux⁶⁰.

Mais dans le Synodal de l'Ouest (1224), il est frappant de constater que les cas réservés pontificaux ne sont pas pris en compte. Tous les crimes relèvent de la justice ordinaire, y compris la falsification des lettres pontificales, la simonie, les incendies, et même l'hérésie⁶¹. Même si une enquête systématique s'impose, regardons brièvement quelques statuts méridionaux. Dans les statuts d'Albi de 1230 comme dans ceux de Bordeaux de 1234, les violences contre les clercs sont clairement réservées au pape ou à ses légats⁶². A Sisteron, il en va de même : seule l'absolution des criminels excommuniés ayant frappé un clerc est réservée au pape. On précise toutefois que dans huit cas, l'évêque pourra se substituer au pape pour absoudre ceux qui ont fait violence à un clerc⁶³. Incendiaires et simoniaques ne sont même pas mentionnés dans la liste de ce qu'il faut laisser au pape, à ses légats ou ses pénitenciers. Dans les statuts d'Arles, Nîmes et Béziers, ils sont d'ailleurs remis à l'évêque et non aux justices du pape⁶⁴. En 1260, les quatre cas réservés pontificaux sont certes fidèlement retranscrits dans les

statuts de Saintes : simonie, incendies, violences sur clercs et falsification de lettres pontificales⁶⁵. Mais dans les années 1280, la plupart des statuts (édités) ne montrent quasiment rien de la juridiction propre du pape. En dernier recours, l'évêque apparaît tout-puissant : il juge autant les homicides que les incestueux ou les simoniaques. Les prêtres sont sommés de lui envoyer en confession tous les criminels⁶⁶.

Selon Jean Longère, « on assiste à un curieux transfert [dans le dernier tiers du XIII^e siècle certainement]. Ce sont des décisions papales ou conciliaires qui sont à l'origine de la réserve [...]. Or, dans la plupart des diocèses, il n'est pas question d'envoi des pécheurs à Rome, sauf en Angleterre, à Bordeaux et peut-être à Rodez. La réserve voulue par les papes au départ est devenue surtout diocésaine. Et, s'il faut recourir à Rome, c'est l'évêque qui le décide »⁶⁷. Peut-être faut-il imputer ce faible impact de la législation pontificale aux assises encore fragiles de la Pénitencerie pontificale, faute en effet de formulaires juridiques complets et ordonnés et de listes des cas pontificaux largement diffusés ; la *Summa de dispensationibus et de absolutionibus* de Nicolas IV, par exemple, n'est écrite que quelques années plus tard. Mais, à la suite de Jean-Louis Biget, on peut aussi dire que le magistère de l'évêque s'affirme dès les années 1230 avec force, notamment par l'insistance sur la discipline des clercs⁶⁸, et, plus encore, que les statuts synodaux manifestent, à la fin du XIII^e siècle, une appropriation par les évêques des prérogatives du pape. Cependant, n'oublions pas, comme le rappelle aussi J.-L. Biget dans le présent volume des *Cahiers de Fanjeaux*, que ces évêques sont de plus en plus souvent aussi nommés directement par le pape. Autrement dit, les évêques adoptent assez naturellement le modèle judiciaire et répressif de la papauté, a fortiori dans le Midi, du fait, peut-être, de la proximité géographique de la Curie, en tout cas du fait de leurs liens assez étroits avec le pontife romain. Il reste néanmoins une étude complexe à mener sur les modes et les canaux de diffusion de ce modèle administratif, qui contribuerait à mieux nous faire comprendre pourquoi, ainsi que l'ont remarqué plusieurs participants au colloque

de Fanjeaux, les justices diocésaines (officialités, pénitenciers) n'émergent que tardivement dans le Midi, à partir de la fin du XIII^e siècle.

Aux côtés des statuts synodaux, les canons des conciles régionaux sont à examiner si l'on veut avoir la mesure de l'impact de la politique pontificale des cas réservés. Aucun des conciles des années 1335-1340, au moment donc de la réforme de la Pénitencerie (raison pour laquelle nous avons privilégié cette tranche chronologique), ne mentionne les cas réservés au pape. Au contraire, les cas épiscopaux, eux, font l'objet d'un traitement particulier. Les pénitenciers épiscopaux, et par là même la juridiction épiscopale au for interne, sont évoqués. Ainsi, lors du très lointain (par rapport à notre Midi français) concile provincial norvégien de Tönsberg en 1336, il est dit que seul l'évêque peut absoudre certains crimes : il s'agit de tous les délits entraînant l'excommunication, à savoir le meurtre, l'avortement, la violation du droit d'asile, les voies de fait entre les parents, les vols de grand chemin, l'adultère notoire, l'inceste, les mariages à des degrés prohibés, les mariages clandestins, le parjure, la divination et la sorcellerie, la vengeance « sanglante »⁶⁹. Pour faciliter l'absolution de ces cas, les évêques doivent établir des prêtres pénitenciers. Au cœur du monde chrétien d'alors, au concile d'Avignon, un an plus tard (1337), on précise que l'absolution et la dispense reviennent de droit à l'évêque diocésain, pour des cas tout aussi divers que les incendies, les blasphèmes, les ruptures de vœux, le commerce avec des Juifs ou des Sarrasins, les homicides, les sacrilèges etc⁷⁰. Quand ils ne la réduisent pas, les synodes et les conciles ne citent pas explicitement la juridiction pontificale. Avec Elena Brambilla, on peut en déduire l'existence de vigoureux conflits de compétences. Le pape et les évêques sont en effet susceptibles de se disputer le pouvoir des clefs (celui de « lier et délier »), ainsi que le « contrôle » des individus par la confession⁷¹.

III. QUALIFICATIONS JURIDIQUES, CRITÈRES DE JUGEMENT ET SANCTIONS JUDICIAIRES DE LA PÈNITENCERIE APOSTOLIQUE (XIV^e SIÈCLE)

Le droit de réserve étendu aux absolutions comme aux dispenses montre à quel point la distinction entre les fors ne se fait pas alors de manière absolue. Par conséquent, la Pénitencerie, loin de se cantonner au pénitentiel ni même au disciplinaire, oblige les autres juridictions (épiscopales notamment) à se redéfinir par rapport à elle. Sans aucune certitude sur ce point, on peut se demander si l'implantation de la cour pontificale à Avignon a favorisé ce phénomène. En l'absence d'archives reflétant la pratique concrète de la Pénitencerie et celle des officialités épiscopales (au moins dans les deux premiers tiers du XIV^e siècle), l'étude attentive de synodes méridionaux du XIV^e siècle, mais aussi du droit canonique sous toutes ses formes, élaboré durant la période avignonnaise, fournirait sans doute des éléments de réponse. Pour terminer, je tâcherai plutôt de montrer comment la Pénitencerie semble souvent ignorer la distinction pénitentiel/criminel. Les pratiques judiciaires témoignent en effet très largement de la porosité des fors, si l'on porte une attention particulière au vocabulaire employé, aux critères de jugement, mais aussi aux peines infligées.

1. Ce qui « informe » les pratiques judiciaires : qualifications juridiques et critères de jugement

Le droit canonique médiéval était avant tout pratique ; les magistrats ne se souciaient pas plus de classifications nettes que de définitions précises. Ce phénomène est frappant dans le formulaire de 1336-1338, sur lequel je vais maintenant m'appuyer, puisqu'il constitue un remarquable témoignage de l'activité de la Pénitencerie installée à Avignon, laquelle marqua sans doute le travail des justices

ecclésiastiques locales (sans qu'il soit possible, malheureusement de mesurer ces effets de façon concrète). Chez Gaucelme de Jean, qui a fait compiler ce manuel, comme chez Gratien deux siècles plus tôt, les catégories de *peccatum*, *culpa* et *crimen* font régulièrement leur apparition pour parfois qualifier le même méfait⁷². On trouve, à propos d'homicides, les termes *facinus* (cas n° 32), que l'on peut traduire par « méfait sacrilège », *culpa* (n° 33), *reatus* (n° 38) ou *crimen* (n° 62)⁷³. Dans le cas n° 7, on parle de *vitium symonie* et de *culpa*⁷⁴. Dans le cas n° 17, la simonie est cette fois-ci qualifiée d'*excessus*⁷⁵. Schématiquement, il faudrait distinguer le vocabulaire théologique du vocabulaire juridique. *Culpa*, *pravitas* (que l'on trouve en particulier à propos de l'hérésie, cf. le cas n° 145 par exemple⁷⁶) ou *vitium* renvoient aux conceptions (et aux images) théologiques de la faute en vigueur aux XIII^e et XIV^e siècles, tandis que *crimen*, *delictum*, (dont on ne trouve qu'une dizaine d'occurrences pour tout le formulaire, aussi bien pour un vol – cas n° 452 –, qu'un coup porté sur un clerc – cas n° 82⁷⁷), *reatus*, *excessus* ou *irregularitas* sont des mots du droit romain et/ou du droit canonique⁷⁸.

Mais il n'est pas certain que ce partage en « champs » ou en « discours » soit opératoire. L'important est de prendre acte de l'indétermination dans l'utilisation des deux registres. La distinction entre le jugement de la faute et le jugement du crime résiste si peu à l'examen des qualifications que l'antagonisme entre les fors en vient à disparaître, ou du moins la séparation attendue à être brouillée. Les catégories du droit dit « pénal » sont sans cesse mobilisées dans un contexte pénitentiel. Au cas n° 62 du formulaire avignonnais de 1336-38 par exemple : « A., porteur de présentes, pour un *crime* d'homicide, dont il s'est ouvert *au for de la conscience*, s'est rendu au Siège apostolique. Nous vous [au prêtre] le remettons absous de ses *péchés*. Une fois sa confession entendue et sa *faute* examinée avec bienveillance, vous lui infligerez une *pénitence* salutaire »⁷⁹. Il paraît certes logique que la faute, lorsqu'elle est qualifiée de péché, soit jugée dans le cadre de la confession et sanctionnée par une pénitence. Mais alors pourquoi

l'appeler un crime également? Et pourquoi sanctionner ce « crime » par une pénitence et non par une peine ? Cette mixité lexicale révèle la porosité entre les différents modes d'évaluation de la faute, le chevauchement entre criminel et pénitentiel.

Les critères de jugement mobilisés expriment le même genre de superpositions troublantes. Dans le droit romain, un rôle central était reconnu à l'*animus* (forme d'intention), puisque l'infraction était définie comme un acte accompli sciemment⁸⁰. Aux XII^e-XIV^e siècles, la *voluntas* constitue un critère de jugement à part entière, puisque c'est elle qui fait le péché. Dans la lettre n° **92**, un moine blesse un enfant avec une flèche avec la ferme intention de lui faire du mal (*ductus anime voluntate*). Et pourtant, il est dit que l'enfant fut blessé par hasard à la tête (*casu fortuito*)⁸¹! Quant à l'adverbe *scienter* (sciemment, en connaissance de cause), il désigne commodément le degré de préméditation le plus achevé. Dans la « forme » n° **514**, un prieur provincial de l'ordre des frères Prêcheurs se voit accorder le droit d'absoudre les frères qui auraient « sciemment » accordé une sépulture à des excommuniés⁸². Le degré d'intentionnalité dans l'acte délictueux constitue ainsi un véritable critère du jugement⁸³. En revanche, dans la plupart des *forme* concernant l'apostasie, l'intention prêtée au moine en fuite est quasi nulle. Le syntagme *animi levitate* (par légèreté d'esprit) suffit à justifier le pardon accordé au coupable (cas n° **323, 443, 453, 455** etc.⁸⁴).

Par ailleurs, il faut évoquer les « circonstances », lesquelles déterminent en grande partie le basculement d'un péché dans une catégorie ou une autre. Les « circonstances » atténuantes constituent un facteur de partage entre la faute excusable et le péché qui mérite pénitence, même après absolution. Les pénitenciers prennent aussi en compte l'acte commis dans son contexte. Et ce contexte excuse autant que le repentir, si l'on en croit certains cas, où l'on s'éloigne par conséquent des critères de la confession sacramentelle au for interne pour retrouver ceux du droit civil. La formule récurrente *de facto et facti circumstantiis* indique la convocation de circonstances atténuantes, détaillées dans la *narratio*.

L'acte justifie aussi le pardon lorsqu'il y a eu légitime défense, comme c'est le cas dans la lettre n° 79 : un sous-diacre est excusé après avoir tué un laïc parce qu'il a commis ce meurtre « par légitime défense » (*volens vim vi repellere*)⁸⁵.

Dans les formulaires, l'« ignorance du droit », qui correspond aussi, dans les faits, à une ignorance morale, est régulièrement convoquée pour dédouaner un fautif excommunié, et ce dans tous les cas réservés : de la simonie (n° 7) à l'hérésie (n° 143), en passant par une violence faite sur un clerc (n° 175)⁸⁶. *Non in contemptum clavium sed per simplicitatem et juris ignorantiam* (« non pas par mépris des clefs, mais par naïveté et ignorance du droit ») devient la formule canonique justifiant la grâce, puisque l'absence supposée de volonté de désobéir à l'Église légitime la réconciliation. En droit civil, comme le souligne Franck Roumy, la méconnaissance du droit naturel, conçu par les glossateurs comme « un ensemble de normes communes au genre humain », est inexcusable, mais ceux qui n'ont jamais eu la possibilité d'apprendre les règles de droit positif sont exonérés⁸⁷. Cette considération semble valoir aussi, bien entendu, en droit canonique. Ceux qui se sont rendus coupables par ignorance du droit sont facilement absous ou dispensés, comme le montrent les *forme* du manuel de Gaucelme, mais aussi les suppliques. Bien plus tard, au XV^e siècle, sur les 42 560 dispenses de mariages (soit plus du tiers des suppliques !) accordées entre 1455 et 1492, 73 % sont données à des gens qui ignoraient ou prétendaient ignorer l'empêchement (*ignoranter*)⁸⁸. Dans le formulaire, de très nombreuses dispenses ou absolutions sont accordées en raison de l'« ignorance » supposée du fautif. Ainsi, dans la *forma* n° 1, un prêtre ayant jadis acheté sa charge de sous-diacre par l'intermédiaire de son frère est reconnu comme « dénué de toute faute » (*expers culpe*) et « tout à fait ignorant de son vice » (*prorsus ignarus vitii*)⁸⁹.

La Pénitencerie se situe donc bien toujours au croisement du for pénitentiel et du for judiciaire, comme le montrent l'indétermination du vocabulaire qu'elle utilise (*crimen, peccatum, culpa, excessus, enormia...*), ainsi que la diversité des critères de jugement qui sont

les siens (circonstances, intention, ignorance et surtout repentir). La sphère judiciaire et « pénale » ne se dissocie que progressivement de la sphère pénitentielle⁹⁰. La pénalité ecclésiale reste en effet liée à la sphère sacramentelle, le modèle judiciaire ne s'en affranchissant que lentement et tardivement. Avant 1569, la Pénitencerie juge les fautes publiques comme les fautes occultes, les actes autant que la conscience et administre le sacrement de pénitence autant qu'elle fait appel à des catégories du droit criminel.

2. Résolutions judiciaires : punir et gracier

Durant les premiers siècles de l'Église, pénitence et excommunication avaient été mal séparées, mais au XII^e siècle les canonistes firent de l'excommunication une sentence relevant du pouvoir de juridiction, tandis que la pénitence était infligée au for de la confession sacramentelle et relevait du pouvoir d'ordre. Au XIII^e siècle, le clivage (opéré par Gratien et fort commenté par la suite) entre excommunications majeures et mineures cristallise pourtant progressivement une opposition juridictionnelle : quand la loi canonique est violée, l'excommunication est dite *a jure* et infligée au for externe ; mais lorsqu'elle est dite *ab homine*, elle s'applique au for pénitentiel. Or, la Pénitencerie absout à la fois des excommunications *a jure* (n° 509, n° 512) et *ab homine*, jouant sur l'indétermination du type d'excommunication prononcé (n° 239)⁹¹. Autrement dit, elle absout (et parfois leur inflige une pénitence) ceux qui ont fait l'objet d'une sanction canonique soit au for externe soit au for de la confession. Là encore, ceci constitue comme une preuve de la double juridiction de la Pénitencerie : les absolutions sacramentelles qu'elle accorde concernent des excommunications dont les procédures diffèrent largement (*a jure* / *ab homine*).

Dans le titre général *De sententiis excommunicationis*, le cas n° 232 présente une sorte de prototype du traitement à la fois sacramentel et judiciaire que les pénitenciers réservent aux excommuniés. Le suppliant demande « le bénéfice de l'absolution », ainsi

que « la dispense de l'irrégularité » dont il pâtit en tant que prêtre. La Pénitencerie l'absout de la sentence d'excommunication et de tous ses péchés, lui inflige une pénitence « salutaire », puis lui demande « satisfaction »⁹². Les pénitenciers agissent sur une sentence émise au for externe, en utilisant des techniques pénitentielles. Parfois même, les clauses finales, évoquant le refus d'obtempérer ou la récidive, précisent que tout coupable qui n'aura pas satisfait à la pénitence infligée sera à nouveau excommunié. Dans la lettre n° 40, un moine en ayant tué un autre et qui ne ferait pas pénitence serait considéré comme « relaps » (*si facere forte contempserit, in eandem sententiam eo ipso noverit se relapsum*). La récidive est ici assimilée au retour de l'hérétique « à son vomi ». N'ayant pas purgé sa faute ni lavé sa conscience, le moine agirait comme s'il n'avait aucun remords et retomberait ainsi dans le péché⁹³.

Enfin, la Pénitencerie a le pouvoir de commuer ou mitiger certaines peines (*moderare* ou *mitigare*). Elle fait donc office de cour d'appel pour tout l'Occident – même s'il convient de rappeler que, formellement, l'appel consiste d'abord à demander à une cour supérieure de rejurer l'affaire. Quiconque veut se libérer d'une sentence peut en référer aux pénitenciers. La Pénitencerie corrige, parfois efface, les décisions des autorités locales (épiscopales, ou abbatiales) prises aux deux fors par les officiaux ou les pénitenciers épiscopaux. Au XIII^e siècle croît le pouvoir d'absolution de la papauté, qui porte sur des excommunications de tout type, mineures comme majeures. Avec le développement de la théorie sacramentelle, l'absolution au for interne voit son rôle s'agrandir. Elle est un moyen de réintégration, mais aussi un moyen de salut. Elle est systématiquement associée à la pénitence, laquelle manifeste le repentir. La dispense, elle, apparaît comme un moyen d'administration de la communauté chrétienne. D'un côté, donc, la papauté « gouverne par la grâce »⁹⁴, le pardon, l'absolution ; de l'autre, elle juge pour administrer... ou administre en jugeant. Dans le *regimen* pontifical, le gouvernement des âmes et l'administration sont manifestement indissociables.

IV. GOUVERNER PAR LA GRÂCE / ADMINISTRER PAR LE JUDICIAIRE

1. Pour les clercs : supprimer les irrégularités, effacer le scandale

Qu'ils soient apostats, cléricides, concubins ou illégitimes, toutes les catégories de clercs et de religieux font appel à la Pénitencerie pour se faire pardonner leurs fautes et parfois aussi effacer leur crime. Celle-ci tient donc avant tout un rôle d'administration, par les dispenses en tout genre qu'elle prodigue. À la toute fin du XI^e siècle, Yves de Chartres avait vanté les mérites de la miséricorde, parce qu'elle répondait aux desseins les plus profonds du droit : assurer le salut du prochain (*salus proximorum*), et surtout, éviter le schisme ou le scandale, pour le bien de l'Église (*utilitas Ecclesie*)⁹⁵. Ces deux objectifs justifiaient pleinement le pouvoir de dispense, autrement dit de suspension provisoire de la loi canonique. Dans certains cas concrets, la dispense équivaut à la mitigation, voire à la suspension du droit strict⁹⁶. Ainsi les simoniaques sont à nouveau admis dans le giron de l'Église après avoir été excommuniés et, souvent, suspendus de leur office.

Si la simonie constitue un domaine privilégié de l'administration ecclésiastique, pour le clergé séculier en particulier, l'apostasie des moines et des religieux est un problème brûlant au milieu du XIV^e siècle, puisque les ordres traditionnels sont en déclin, tandis que les ordres Mendians prônent l'itinérance. Fléau du monde régulier, l'apostasie *a religione* n'en reste pas moins excusable aux yeux de la Pénitencerie. Les moines défroqués sont absous avec bienveillance après s'être repentis. Le cas n° 453 concentre les formules canoniques de la description de ces pécheurs (ou criminels) : un moine a quitté l'habit par légèreté d'esprit (*ordine [...] et habitu derelictis animi levitate exivit*), est retourné au siècle, dans lequel il a vagabondé (*ad seculum est reversus in quo evagandum se fecit*), mais désire finalement se racheter et revenir au bercail (*reversus redire cupiens ad ovilem*). La Pénitencerie l'absout, le remet à

l'abbé et recommande à ce dernier d'attendre le pécheur trois mois s'il le faut, de l'accueillir ou de le remettre entre les mains d'un autre abbé. Si l'apostat dédaignait de revenir dans ce délai, il retrouverait son ancien statut d'excommunié (*si vero infra predic-tum triennium dicto legitimo impedimento cessante redire neglexerit, extunc in statum pristinum relabatur*)⁹⁷. Le transfert d'un monastère à l'autre, voire d'un ordre à un autre, est monnaie courante. Il équivaut en fait à un apaisement des litiges intra monas-tiques, causes fréquentes de départs⁹⁸. Cet acte montre que la grâce dispensée par la Pénitencerie ne relève pas seulement du péniten-tiel. Elle s'accompagne généralement de mesures beaucoup plus pragmatiques qui visent à « réguler » le monde ecclésiastique.

« Réguler »: le terme n'est pas mal choisi pour désigner ce qui vise à enrayer les fréquentes « irrégularités » (*irregularitates*) qui traversent le monde des clercs, censé constituer un modèle pour les laïcs. Plusieurs rubriques (classées dans le titre général *De promo-tis* notamment) contiennent les modèles d'actes de dispense des clercs promus aux ordres illégalement : qu'ils soient ordonnés par un évêque excommunié (n° 319) ou qu'ils ne soient pas passés par les ordres mineurs (*per saltum promoti* ; n° 286), leur office est entaché par l'irrégularité de leur promotion⁹⁹. D'autres types d'irrè-gularités affectent les ecclésiastiques. Les clercs (diacres, sous-diacres, prêtres) souffrant d'infirmités physiques font réguliè-rement appel à la Pénitencerie (suppliques classées dans la rubrique *super defectu corporis*), afin que leur tare ne les prive pas de leur état et ne les empêche pas d'accomplir certaines offices. La perte des organes génitaux est considérée comme une « macule » source d'irrégularité, qui nécessite donc la dispense (n° 117-119)¹⁰⁰ ; plus souvent, ce sont les mutilations ou les amputations d'un ou plu-sieurs doigts qui posent problème (n° 124, n° 126)¹⁰¹. Dans la lettre (n° 123) est mentionné le cas d'un moine souffrant d'une « tache à l'œil ». Afin qu'il puisse exercer son office, la Pénitencerie deman-de à l'évêque du diocèse de le dispenser après examen de cette tache. L'évêque doit en effet s'assurer qu'une telle *difformitas* n'est pas susceptible de susciter de scandale au sein de la population

locale (*inspecta macula diligenter si non est tanta quod celebrationi divinorum prestat impedimentum nec ex difformitate ipsius possit populo scandalum generari*)¹⁰².

Fondamental, ce critère du scandale, régulièrement associé, dans le droit canonique, aux irrégularités, justifie nombre de dispenses ou de licences¹⁰³. La Pénitencerie intervient lorsqu'il existe un risque de publicisation de la faute et/ou de contestation de l'autorité de l'Église. Dans les cas d'illégitimité, la dispense fait également office de sauvegarde des structures d'encadrement religieux. La Pénitencerie joue alors un rôle d'administrateur autant que d'instance juge. Elle cherche à préserver le salut des chrétiens en assurant à toutes les échelles le maintien du personnel ecclésiastique. Dans la *forma super defectu natalium* (n° 406), un bâtard se fait promouvoir aux ordres supérieurs et officie alors qu'il pâtit de cette irrégularité de naissance. Mais, parce que ses mœurs sont bonnes (*si patris non est incontinentie imitator sed bone conversationis et vite*), il est absous et même dispensé¹⁰⁴. Gaucelme respecte là entièrement la loi canonique fixée par le *Décret*, puis le *Liber Extra* : l'incontinence du père, si elle n'est pas imitée par le fils, ne doit pas constituer un facteur discriminant, une faute qui rejaillirait sur l'enfant¹⁰⁵. Son manuel permet donc aussi de mieux saisir l'histoire de la norme canonique, telle qu'elle est définie dans les décrétales par exemple et commentée par les grands juristes de l'époque.

L'*administratio* de l'Église, fondée sur la *sollicitudo* paternelle, elle-même inspirée de la correction fraternelle monastique, vise l'effacement du scandale, la préservation de l'unité et de l'intégrité de l'Église (*unitas et integritas Ecclesie*, formule récurrente dans les *forme*). Ce mode de gouvernement passe aussi par les absolutions que la Pénitencerie accorde. Pour des chapelains qui ont prêté un serment qu'ils n'ont finalement pas respecté, l'absolution est de mise « afin d'éviter tout scandale » (*ad evitandum scandalum absolvatis eosdem*) (n° 364)¹⁰⁶. En jugeant secrètement la faute, la Pénitencerie s'assure qu'aucun scandale n'éclatera. Cette logique judiciaire explique certainement en grande partie la réappropriation au for pénitentiel de nombreux faits qui devraient être traités au criminel.

2. Pour les laïcs : éviter le scandale et garantir le salut des âmes

La Pénitencerie ne se contente pas de contrôler le monde ecclésiastique. Les laïcs sont omniprésents dans le formulaire de Gaucelme ; le tribunal pontifical régule notamment l'ordre familial (adultères, mariages clandestins, enfants illégitimes etc.) et plus encore cherche à rétablir la bonne foi. Les convertis à l'Islam, « ceux qui se sont fait circoncire » ou encore les *fautores* de l'hérésie, tous doivent être réintégrés dans le giron de l'Église. Une fois l'erreur confessée et l'hérésie abjurée, « l'intégrité de l'Église » est sauve, comme il est dit dans la lettre n° **138** (*ad munimentum fidei et integritatem Ecclesie honestatis*)¹⁰⁷. En matière de mariage également, ce qu'il faut éviter reste le scandale, *id est* la faute rendue notoire. Sont ainsi légalisés les mariages clandestins et gommées les irrégularités en tout genre. Au cas n° **378**, un homme et une femme se sont mariés sans savoir qu'ils étaient consanguins au quatrième degré, prohibé depuis Latran IV. Or le mariage a bel et bien été consommé (*conjugali copula*), les deux époux ont même eu des enfants (*plures filios procrearunt*). Lorsque le mari apprend l'existence de l'empêchement canonique, il supplie la Pénitencerie, laquelle décide que le couple reste marié, afin d'éviter le scandale (*scandalum obviare*)¹⁰⁸.

Mais je ne crois pas que ce souci de gestion terrestre de la communauté soit le seul à préoccuper la Pénitencerie. Même les criminels (cléricides, incendiaires, faussaires etc.) relèvent nettement d'une « justice des âmes ». Pour les « schismatiques » aussi, le traitement de faveur (l'absolution) peut s'imposer. Un noble se rallie à Manfred, le fils de Frédéric II qui a pris le contrôle du royaume de Sicile, et occupe les terres de l'église locale (*villas et castra Ecclesie*). Ses fils décident d'échapper à l'excommunication et désirent sauver l'âme de leur père et les leurs (*tam suarum quam patris animarum*). Ils supplient la Pénitencerie, qui, une fois tous les biens rendus, les injures réparées et le serment fait de ne plus soutenir les schismatiques, pourra les absoudre. Sinon, il seront reconduits dans la sentence d'excommunication (n° **248**)¹⁰⁹. Face

aux hérétiques également, la Pénitencerie n'hésite pas à chevaucher les fors et les juridictions, et à juger en appel ce qui fut décidé par l'évêque, parfois l'inquisiteur. Le cas n° 145 raconte les mésaventures d'un certain « M. », « séduit par les hérétiques » (*subductus hereticis*), qu'il croyait être des zélateurs de la foi orthodoxe. Il les a fréquentés, a mangé et bu avec eux, a écouté leurs prédications (*comedit et bibit cum eis ac eorum predicationes audivit*). Mais informé de leur erreur, il en réfère aux frères inquisiteurs, délégués par le Siège apostolique dans cette région. Il se confesse devant eux, abjure son hérésie et reçoit la pénitence. Peu de temps après, il est pourtant capturé et incarcéré par les inquisiteurs en France. Il envoie une supplique et, heureusement pour lui, la Pénitencerie intervient et reconnaît sa bonne foi. Elle le remet aux inquisiteurs afin que ceux-ci admettent que son innocence n'a pas été entachée par l'hérésie¹¹⁰.

La meilleure preuve que le rôle que s'attribue la Pénitencerie est bien de laver les âmes est certainement donnée par la rubrique du formulaire qui concerne le droit de sépulture. La Pénitencerie agit même *post mortem*, puisque les excommuniés n'ayant pu bénéficier d'une sépulture décente, mais qui ont montré les signes du repentir avant de mourir, bénéficient d'un pardon posthume, ce qui équivaut à réassurer le salut de leur âme dans l'au-delà. Un homme a « causé du tort » à des clercs comme à des laïcs et fut excommunié en conséquence. La Pénitencerie s'attache là encore aux « signes » de la conscience : l'homme se montre « contrit » à la fin de sa vie, il bénéficie donc de l'absolution. Le tribunal donne aux descendants du repentir le droit de lui accorder une sépulture décente (n° 492)¹¹¹. Au for pénitentiel, contrition ou repentir valent comme laisser-passer pour l'au-delà. La Pénitencerie juge les consciences d'après des signes tangibles du remords et de la culpabilité pour assurer la sauvegarde des âmes.

CONCLUSION : REGIMEN ANIMARUM ET GOUVERNEMENTALITÉ

La ligne de partage grégorienne entre clercs et laïcs s'estompe, ou recule, face à cette justice universelle qui englobe tant de fautes qu'elle ne saurait se confiner à la seule surveillance des ecclésiastiques ou à l'unique sanction des laïcs hérétiques ou désobéissants¹¹². Au-delà de ce clivage socio-ontologique, la papauté se détache progressivement des vieux modèles cosmologiques augustinien puis grégorien pour créer un nouveau style de gouvernement, fondé sur le jugement des consciences et la préoccupation du salut des âmes. La pénitence infligée est toujours qualifiée, dans les formulaires, de « salutaire » (*penitentia salutaris*). Les pénitenciers disent juger devant Dieu (*coram Deo*). Par « devant », entendons aussi « avant », puisque la justice humaine, terrestre, fondée sur un droit de plus en plus positif, n'a de valeur que parce qu'elle précède la justice divine. Fondamentalement se joue un *regimen animarum*, un gouvernement des âmes, dont l'emploi de qualifications juridiques communes aux clercs et aux laïcs témoigne. Plus qu'un rapport de l'État à la population qu'il gère, il faut entendre ce *regimen* comme l'administration d'une société chrétienne, prise non pas dans sa dimension biologique (les corps ne sont d'ailleurs que très peu évoqués dans les formulaires), mais bien spirituelle.

Michel Foucault avait mis en garde contre la focalisation extrême portée sur l'État, son émergence et ses formes de consolidation, et suggérait de s'intéresser à la « gouvernementalisation de l'État »¹¹³. Bien sûr, dans l'histoire qui se fait aujourd'hui de l'État pontifical se joue la définition théocratique, mais aussi judiciaire et fiscale, d'une machine administrative qui se développe véritablement en Avignon, légèrement avant tous les États royaux européens. Mais il peut être intéressant de déplacer le centre de gravité de ces recherches vers une étude de la « gouvernementalité » pontificale adossée aux deux fors, et d'articuler cette « gouvernementalité » de l'État pontifical à d'autres justices, en particulier diocésaines. On

peut penser que la papauté d'Avignon joue un rôle majeur dans ce processus de « gouvernementalisation » de l'État, et ce dans ses rapports avec les justices du Midi, comme le confirment d'ores et déjà certains statuts synodaux. Si cette gouvernementalité repose bien sur une dissociation progressive des fors, les justices épiscopales, voire monastiques, ont vraisemblablement joué un rôle important dans cette séparation.

Notes

Sigles et abréviations

Sources

- Avril, *Statuts* : *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle. V. Les statuts synodaux des anciennes provinces de Bordeaux, Auch, Sens et Rouen*, éd. Joseph Avril, Paris : CTHS, 2001.
- BAV : Biblioteca apostolica vaticana.
- BMA : Bibliothèque municipale d'Avignon.
- Denifle, *Taxrolle* : Heinrich Denifle, « Die älteste Taxrolle der apostolischen Pönitentiare », in *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, Band IV, Freiburg, 1888, p. 201-238.
- Eubel, *Registerband* : Conrad Eubel, « Der Registerband des Cardinalgrosspönitentiars Bentevenga », *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 64, 1890, p. 3-69.
- Fossier, *Transcription* : Arnaud Fossier, *La 'fabrique' d'un droit pontifical : catégories juridiques et pratiques judiciaires de la Pénitencerie pontificale. Étude du formulaire de 1336-1338*, mémoire de master 2, sous la dir. de Jacques Chiffolleau, Université Lumière Lyon 2, Annexe : « Transcription du ms 336 de la BM d'Avignon », p. 1-165.
- Friedberg, *Corpus* : Emil Friedberg, *Corpus Iuris Canonici. Pars 2. Decretalium Collectiones*, Leipzig : B. Tauchnitz, 1881 ; réimp. Clark (New Jersey) : The Lawbook Exchange, 2000.
- Mansi : Gian Domenico Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence, Venise, 1759-1798, 31 vol., réimp. Paris : H. Welter, 1902-1927.
- Meyer, *Formularsammlung* : Matthäus Meyer, *Die Pönitentiare Formularsammlung des Walter Murner von Strassburg*, Presses Universitaires de Fribourg (Spicilegium Friburgense 25), 1979.

- Pontal, *Synodal : Les statuts synodaux français du XIII^e siècle. I. Les statuts de Paris et le synodal de l'Ouest (XIII^e siècle)*, éd. Odette Pontal, Paris : CTHS, 1971.
- Pontal, *Statuts : Les statuts synodaux français du XIII^e siècle, II. Les statuts synodaux français du XIII^e siècle (de 1230 à 1260)*, éd. O. Pontal, Paris : CTHS, 1983.

Études

- Biget, *Législation* : Jean-Louis Biget, « La législation synodale : le cas d'Albi aux XIII^e-XIV^e siècles », dans *L'Église et le droit dans le Midi (XIII^e-XIV^e siècles)*. *Cahiers de Fanjeaux* 29, 1994, 181-213.
- Chiffolleau, *Ecclesia* : Jacques Chiffolleau, « 'Ecclesia de occultis non iudicat'. L'Église, le secret, l'occulte du XII^e au XV^e siècle », *Il segreto nel Medioevo. Micrologus, Nature, Sciences and Medieval Societies*, 13, 2005, p. 359-481.
- Figueira, *Powers* : Robert C. Figueira, « Papal Reserved Powers and the Limitations on Legatine Authority », dans *Popes, teachers and canon law in the Middle Ages*, dir. James R. Sweeney, Stanley Chodorow, Cornell University Press, 1989, p. 191-211.
- Fries, *Forum* : B. Fries, *Forum in der Rechtssprache*, Munich : M. Hubert (Münchener theologische Studien), 1963.
- Göller, *Pönitentiarie* : Emil Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie von ihrem Ursprung bis zu ihrer Umgestaltung unter Pius V*, 4 vol., Rome, 1907-1911.
- Haskins, *Sources* : Charles Haskins, « The Sources for the History of the Papal Penitentiary », *The American Journal of Theology*, 9, 1905, 421-450.
- Mac Caughan, *Manosque* : Patricia Mac Caughan, *La justice à Manosque au XIII^e siècle. Évolution et représentation*, Paris : Honoré Champion, 2005.
- *Origines* : *Aux origines de l'État moderne : le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon. Actes de la Table ronde organisée par l'EFR avec le concours du CNRS, du Conseil général du Vaucluse et de l'Université d'Avignon (23-24 janvier 1988)*, Rome : École Française de Rome (CÉFR, 138), 1990.
- Prodi, *Storia* : Paolo Prodi, *Una storia della giustizia. Dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologne : Il Mulino, 2000.
- Russo, *Pénitence* : F. Russo, « Pénitence et excommunication. Étude historique sur les rapports entre la théologie et le droit canon dans le domaine pénitentiel du IX^e au XIII^e s. », *Recherches de science religieuse*, 33, 1946, 257-279 et 431-461.
- Tamburini, *Penitenzieria* : Filippo Tamburini, « La Penitenzieria apostolica durante il papato avignonese », dans *Origines*, p. 251-268.
- Tamburini, *Cardinali* : Filippo Tamburini, « Per la storia dei Cardinali Penitenzieri Maggiori e dell'Archivio della Penitenzieria Apostolica. Il trattato *De antiquitate cardinalis poenitentiarum maioris* di G. B. Coccino », *Rivista di storia della chiesa in Italia*, 36, 1982, p. 332-380.

PÉNITENCERIE PONTIFICALE EN AVIGNON

229

[1] Agostino Paravicini Bagliani, *Il trono di Pietro : l'universalità del papato da Alessandro III a Bonifacio VIII*, Rome : La Nuova Italia Scientifica, 1996, 91. – [2] Bernard Guillemain a mené une étude assez complète sur la Curie avignonnaise et le développement inflationniste de l'administration pontificale, dans *La Cour pontificale d'Avignon (1309-1376). Étude d'une société*, Paris : De Boccard (BÉFAR, 201), 1962. Pour un cadre théorique plus général sur la naissance de l'État pontifical, il faut se référer au colloque *Origines*. Pour une bibliographie actualisée sur la question, le lecteur pourra se référer à l'introduction au colloque *Offices et papauté (XIV^e-XVII^e siècles). Charges, hommes, destins*, dir. Armand Jamme, Olivier Poncet, Rome : École Française de Rome, 2005 (CÉFR, 334), rédigée par les deux coordinateurs. – [3] J'ai commencé, cette année, une thèse de doctorat intitulée « La 'fabrique' d'un droit pontifical. Juridiction, catégories juridiques et pratiques judiciaires de la Pénitencerie pontificale (début XIII^e siècle-début XV^e siècle) », sous la direction de Jacques Chiffolleau, à l'EHESP. Elle consistera en partie dans l'étude de l'articulation entre justice centrale et justices locales ecclésiastiques. – [4] Göller, *Pönitentiariae*. – [5] Je préfère donner d'emblée une définition minimale du concept de dispense, quitte à l'approfondir ultérieurement. Les dispenses sont des suspensions de l'application de la loi dans un cas spécial (de consanguinité, d'impossibilité d'accomplir un vœu de pèlerinage etc.). Elles sont présentées comme des mesures ponctuelles. – [6] Tamburini, *Cardinali*, 360-361, cite les documents pontificaux et juridiques dans lesquels on peut trouver les premières mentions de pénitenciers. Pour ce qui est de Jean de Saint-Paul, cf. Geraldus Cambrensis, *De invectionibus*, VI, c. 26, ed. W. S. Davies, Londres, 1920, 228 : *Erat autem cardinalis qui confessiones pro papa tunc recipiebat responsio talis : « Iohannes de S. Paulo, titulo S. Prisce card., nobili viro Philippo de Barri salutem... »*. Cet article n'a pas pour but de faire la prosopographie des pénitenciers, je renvoie donc le lecteur, pour de plus amples informations, à Göller, *Pönitentiariae*, I, 86-97, qui donne une liste de 29 cardinaux pénitenciers entre 1193 et 1443, ainsi qu'à Tamburini, *Cardinali*, 359-370, pour la même tranche chronologique. – [7] Paul Fournier, *Les officialités au Moyen Âge*, Paris : Plon, 1880, 2-4. – [8] Pontal, *Synodal*, 62 : *Sunt tria in quibus nullus habet potestatem absolvendi, nisi dominus papa vel ejus vicarius, nisi in necessitate, scilicet injectio manuum in clericos vel quoscumque religiosos, incendia, simonia. Nihilominus tamen talium rei [committentes] remittendi sunt ad episcopum*. Je souligne. – [9] Mentionnée par Haskins, *Sources*, cette lettre de 1217 est également citée par Göller, *Pönitentiariae*, I, 1, 82, et se trouve dans Mansi, XXII, 646 : *Venerabili archiepiscopo et capitulo Tarraconensibus Nicolaus Tusculanus episcopus... Latorem presentium W(illelmum) Raimundi, qui, sicut ex ejus confessione accepimus, bone memorie Be(rengarium) Terraconensem episcopum suadente diabolo interfecit, auctoritate pape secundum formam Ecclesie absolutum ad vos remittimus... ei penitentiam iniungentes. –*

[10] Göller, *Pönitentiarie*, I, 1, 85, mentionne cette lettre, mais n'en donne pas la référence exacte. Quant à Tamburini, *Cardinali*, 363, il ne la cite pas dans la notice qu'il donne pour Guy Foucois, cardinal pénitencier sous Clément IV. Je ne l'ai pas non plus trouvée dans Édouard Jordan, *Les registres de Clément IV (1265-1268) : recueil des bulles de ce pape*, Paris : École française de Rome, 1894-1945. – [11] Philippe Levillain, « Pénitencier apostolique », dans *Dictionnaire historique de la papauté*, dir. *idem*, Paris : Fayard, 1994, 1304-1305. – [12] A. Lang a composé un sommaire de la *Summa* de Nicolas IV, « Beiträge zur Geschichte der apostolischen Pönitentiarie im 13 und 14 Jahrhundert », *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 7, 1904, 36-42. Göller, *Pönitentiarie*, I, 2, 2-6, donne une transcription partielle de cette *Summa* et de ses ajouts jusqu'à Benoît XII, à partir d'un manuscrit de la BAV, le ms Ottoboni Latino 333, fol. 95-98, et d'un autre se trouvant à la BMA, ms 336, fol. 1-2. J'ai moi-même travaillé sur ces deux manuscrits pour proposer une transcription complète de la *Summa* (Fossier, *Transcription*, 3-11). Mais il existe d'autres *codices*, composés au milieu du XV^e siècle notamment, contenant ladite *Summa* augmentée des concessions faites par les papes aux pénitenciers, en particulier celles de Clément VI à Gaucelme de Jean (28 mai 1348) et celles d'Eugène IV à *Jordanus de Ursinis*, que Göller, *Pönitentiarie*, I, 2, 6-47, a également éditées. Haskins, *Sources*, compte trois moutures de ce qu'il appelle le *Liber penitentiarie*, c'est à dire un livre comprenant la *Summa* de Nicolas IV mais aussi tous les textes ultérieurs définissant le fonctionnement de la Pénitencerie et la répartition des compétences au sein de l'office. La première date de Benoît XII (8 avril 1338), la deuxième d'Eugène IV, la dernière de Jules II (1^{er} mars 1552). Haskins donne pour chacune de ces moutures les références de manuscrits de la BAV, que j'ai pu vérifier pour certaines et sur lesquelles je développerai des recherches ultérieurement : ms Ottoboni 333 fol. 83v-135 ; ms Vat. lat. 6290, fol. 4-42 ; ms Vat. lat. 3994, fol. 1v-90 ; ms Vat. lat. 5744, fol. 3-104 ; ms Reg. lat. 1796, fol. 1-141. Seul le codex du Fondo Ottoboni n'a pas été composé sous le pontificat d'Eugène IV. Les autres ont tous été copiés dans les années 1430. Je proposerai sous peu une table des correspondances des manuscrits précités. – [13] Denifle, *Taxrolle*, 209-221 pour l'édition des nouveaux statuts de la Pénitencerie, 221-236 pour la liste des taxes. – [14] *Ibidem*, 210 : ...ordinamus quod pro celeriori expeditione occurrentium casuum dubiorum in officio supradicto major penitentiarius habeat secum saltem unum peritum et expertum doctorem in jure canonico ab eo specialiter deputandum ad examinandum diligenter omnes et singulas petitiones et litteras penitentiarie predictae super occurrentibus casibus ambigus in petitionibus oblatis expressis (je souligne). – [15] *Ibidem*, 210 : Idem major penitentiarius deputet unam personam sufficientem et ydoneam ad recipiendum et examinandum omnes et singulas petitiones. – [16] *Ibidem*, 213 : Districtius inhibemus ne dicti penitentiarii potestatem audiendi confessiones eis dicti officii

PÉNITENCERIE PONTIFICALE EN AVIGNON

231

ratione concessam generaliter vel specialiter infra Romanam Curiam vel extra aliis committant. – [17] *Ibidem*, 214-215. – [18] *Ibidem*, 215-216. – [19] *Ibidem*, 210-211. – [20] *Ibidem*, 211. – [21] Au XIII^e siècle, les *dictamina* se multiplient, qui regroupent des modèles d'actes. Certains légats pontificaux produisent des formulaires à partir des lettres qu'ils ont envoyées aux autorités ecclésiastiques locales ou aux pouvoirs laïcs, cf. par exemple Guido Levi, *Registri dei cardinali Ugolino d'Ostia e Ottaviano degli Ubaldini*, Rome : Istituto storico italiano (Fonti per la storia d'Italia. Regesti secolo XIII), 1890. Il existe aussi des compilations de suppliques-types adressées à la Chancellerie pontificale, comme celle que décrit Lucien Auvray dans les *Mélanges de l'École Française de Rome*, 10, 1890, 112-117 et 251-252, ou bien le formulaire de suppliques édité par J. Teige, « Beiträge zum päpstlichen Kanzleiwesen des XIII und XIV Jahrhunderts », *Mitteilungen für österreichische Geschichtsforschung*, 17, 1896, 408-440. Les formulaires de la Pénitencerie ne constituent en aucun cas une innovation formelle ni même institutionnelle. Leur originalité réside – nous le verrons – dans ce qu'ils disent du champ de compétences de la Pénitencerie et dans ce qu'ils révèlent de la justice pénitentielle. – [22] Je donne, dans les notes qui suivent, les références aux trois éditions, partielles pour deux d'entre elles, de formulaires de la Pénitencerie. Il faut cependant rendre justice à l'édition critique du formulaire de Guillaume de Strasbourg par Meyer, *Formularsammlung*. – [23] Henry Charles Lea, *A formulary of the papal Penitentiary in the XIIIth Century*, Philadelphie : Lea Brothers & Co., 1892. – [24] Eubel, *Registerband*, 7 : « Also mit genauer Adresse und vollständigem Datum ». Toutes les formes ont en effet conservé leurs datations (les dates permettent d'ailleurs de suivre de près les déplacements incessants de la Curie) et le nom du destinataire apparaît systématiquement. Eubel se livre donc à une recontextualisation politique pour chacun des cas qu'il édite. – [25] *Ibidem*, 38-40 : *Bernardus Rogerii et Guillelmus Vitali, cives et mercatores Carcassonensis, latores presentium, in nostra proposuerunt presentia constituti quod Petrus Alegre, concivis eorum, ad perpetuam ipsorum confusionem conspirans ut ipsos de terra perderet et famam eorum perpetuo denigraret, ipsos in camera Raymundi de Casilhaco procuravit insimul congregari ; et, ut proditorie ipsos interficeret innocentes, dixit eisdem ex parte vestra quod ipsi erant vobis de heresi taliter accusati quod corpora debebant perdere atque bona nec aliter redimere illa poterant nisi confiterentur vobis verba que idem Petrus eos docuit exponendo. Idem vero cives, timentes sibi ex hoc mortis et amissionis bonorum periculum imminere, ut illud valerent effugere, promiserunt se dicere quod idem Petrus eis sub consilio falso persuasit, videlicet quod ipsi fuerunt una cum Raymundo Magistri in domo Bernardi Pagesii causa visitandi uxorem predicti Raymundi de Casilhaco, tunc infirmam, et quod ibidem duos homines viderant, quorum unus eam tenebat in manibus et alter in quodam libro legebat super capud ejusdem, et, cum quesivissent post eorum recessum cujusmodi homines*

illi essent fuissetque eis indicatum quod essent de illis hereticis qui juxta communem loquelam hereticorum boni homines nuncupantur, statim ipsi cives maledixerunt eisdem. Quare, cum prefati cives, prout asserunt, predictis non interfuerint nec aliquid sciverint de premissis set solum inducti timore et ad suggestionem dicti Petri confexi fuerunt, [...] Sedem apostolicam adierunt humiliter supplicantes sue super hoc innocentie per Sedem eandem salubri remedio misericorditer subveniri. – [26] Sur l'appel, ses limites et les procédures qu'il implique dans le droit romain, il faut lire l'ouvrage technique d'Antonio Padoa-Schioppa, *Ricerche sull'appello nel diritto intermedio*, Milan : Giuffrè, 1970, 2 vol. Les théories civilistes sont en effet indispensables à la compréhension de la doctrine canonique de l'appel, sur laquelle encore peu de choses ont été écrites. On lira tout de même avec attention l'article de Gérard Giordanengo, « Appel au pape », dans *Dictionnaire de la papauté*, dir. Philippe Levillain, Paris : Fayard, 1994, 128-129, et surtout l'article « Appel » d'A. Amanieu, dans *Dictionnaire de droit canonique*, I, 1935, 764-807. L'articulation entre la doctrine de l'appel et les pratiques de supplique reste à étudier. – [27] Jacques Fournier fut élu pape le 20 décembre 1334. En 1327, il avait revêtu la pourpre cardinalice et rejoint la Curie romaine, où il avait assumé la charge de conseiller de Jean XXII. Il lui succéda et se révéla être un réformateur convaincu du monde monastique (cf. la bulle *Pastor bonus* de 1335 concernant les moines apostats, ou la bulle *Redemptor noster* de juillet 1336, destinée aux franciscains). – [28] Tamburini, *Cardinali*, 257-258, offre une biographie sélective du personnage. Né à Cahors, neveu du pape, il fut vice-chancelier et cardinal-prêtre de Saint-Marcellin et Saint-Pierre entre 1316 et 1330, puis cardinal-évêque d'Albano à partir de 1330. – [29] Chanoine de Palencia, Burgos et Ravenne, chapelain pontifical, ami particulier du pape, cardinal-prêtre de Sainte-Prisque à partir de 1335. – [30] Élève à Toul, chapelain pontifical, évêque de Brescia en 1335, appelé cette même année à la Curie en même temps que Gocius. – [31] Abbé bénédictin de Montolieu, cardinal de Saint-Étienne-au-Mont-Celio. – [32] Le ms lat. 4323 de la BNF est cité, à propos de Gaucelme de Jean, par Étienne Baluze dans les *Vitae paparum Avenionensium*, éd. Guillaume Mollat, Paris : Letouzey et Ané, 1914-1922, t. II, 200 et 219. Cette copie est certainement contemporaine de Gaucelme, mais ne comprend pas toutes les *forme*, en particulier les plus récentes, écrites sous Gaucelme. Le ms 336 de la BM d'Avignon est composé de 101 folios et contient le formulaire de Benoît XII (fol. 1-55), la transcription d'une bulle inédite du pape Étienne IX, la table des rubriques du *Sexte*, les constitutions de Boniface VIII (fol. 59v-90), le tableau des titres des cardinaux, des provinces ecclésiastiques, des évêchés, des électeurs de l'Empereur et des rois catholiques (fol. 90v-97), des textes de saint Augustin (fol. 97v-101). – [33] BAV, Vat. lat. 5959, fol. 1-122. – [34] BAV, ms Ottoboni 333. Göller, *Pönitentiarie*, I, 1, 65-66, en donne une notice très détaillée. Cité également par Tamburini, *Cardinali*, 338-341. On trouve le formulaire de Gaucelme aux fol. 1 à 83. –

[35] Vienne, Hofbibliothek, ms lat. 415 ; Tours, BM, ms 594, étudié par l'abbé Bouret dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, XI, 1859, 122-129 : il s'agit d'un volume de médiocre apparence, en parchemin, 88 feuillets à longues lignes, appartenant à la dernière moitié du XIV^e siècle. Il contient quatre pièces différentes : la collection de lettres pour absolutions et dispenses (au nombre de 539), l'énumération des cas de conscience qui ressortissent du tribunal de la Pénitencerie (cas réservés), l'état des diocèses de la Chrétienté (car le pénitencier avait besoin de connaître la géographie ecclésiastique pour envoyer ses dispenses et ses absolutions) et enfin les tarifs d'expédition des actes pontificaux. Le troisième manuscrit est celui de Francfort-sur-le-Main, Stadts- und Universitätsbibliothek, ms Barth. 80. Ce volume est du Sud de la France et du XIV^e siècle, il est complet et donne un long colophon. N'ayant pu accéder à ces manuscrits, je suis redevable à Marie-Pierre Lafitte, conservatrice du département des manuscrits occidentaux de la Bibliothèque nationale de France, des recherches qu'elle a eu l'amabilité de faire sur les notices des manuscrits de Tours et de Francfort – [36] Paul Lecacheux, « Un formulaire de la Pénitencerie apostolique au temps du cardinal Albornoz », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1898, 37-49. Il s'agit de la compilation de 72 lettres, la plupart sans date. – [37] BAV, Barberini lat. 1533, fol. 1-95. Göller, *Pönitentiarie*, I, 1, 36-38, en donne une notice satisfaisante. Le formulaire a été rédigé à la fin du pontificat d'Innocent VI, sous la houlette du cardinal pénitencier Francisco de Aptsis, le successeur d'Albornoz. Certaines lettres commencent par le nom du suppliant et quelques-unes sont datées. – [38] Meyer, *Formularsammlung*. – [39] Je souligne. BMA, ms 336, fol. 1: *Item potest dominus cardinalis dispensare in foro confessionis sine testibus et litteris super quanto gradu affinitatis, cum hoc impedimentum ignorabant contrahentes tempore contracti matrimoni et si erat omnino occultum. Item potest absolvere falsarios litterarum domini papae, qui in ipsis litteris papalibus addidissent unam litteram que deficeret errore scriptoris, vel rasissent unam litteram que superhabundaret, et ubi, per ipsas litteras, nullus est processus habitus nec prejudicium aliquod subsecutum. Si tamen falsatio vel rasura modica fuerit et hoc peccatum sit occultum, absolvere et dispensare cum eis in foro confessionis sine testibus et litteris falsificatis tamen litteris antea lineatis hoc potest.* – [40] Voir à ce sujet Chiffolleau, *Ecclesia*. – [41] Prodi, *Giustizia*. – [42] Russo, *Pénitence* – [43] Fries, *Forum*. – [44] *Summa de sacramentis*, « De penitentia interiori », cité par Fries, *Forum*, 177, n. 22. – [45] *Summa celestis philosophie*, « De usibus clavium », texte écrit vers 1204-1207, cité *ibidem*, 178. – [46] L'excommunication est la *separatio a communione fidelium*, autrement dit la séparation du reste de la communauté chrétienne, de l'*ecclesia*. L'Église distingue l'excommunication majeure, par laquelle « l'individu est dépossédé de tous ses droits religieux » (F. D. Logan, *Excommunication and secular arm in medieval England*, Toronto : Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1968, 14), appliquée au for

externe par les abbés, évêques ou archevêques, et l'excommunication mineure, qui prive l'individu de l'eucharistie, parfois de l'assistance à la messe, infligée par n'importe quel prêtre au *forum conscientie*. – [47] Fries, *Forum*. – [48] *Bullarum Romomanorum pontificum amplissima collectio*, t. IV, pars tertia, Rome, 1746, CXV : *Ut bonus paterfamilias* (18 mai 1569). – [49] Prodi, *Giustizia*. – [50] Winfried Trusen, « Zur Bedeutung des geistlichen Forum internum und externum für die mittelalterliche Gesellschaft », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, kanonistische Abteilung*, 76, 1990, 254-285. – [51] Wolfgang P. Müller, « Usage de la force et droit canon : les enseignements de la Pénitencerie apostolique (XIII-XVI^e siècles) », intervention au séminaire de Claude Gauvard, Université de Paris I – La Sorbonne, 21 mars 2006. Le *de gratia specialis* de la Pénitencerie constitue ainsi un modèle rhétorique et lexical du *de grace speciale* royal. Mais les lettres de rémission accordent un pardon véritable, tandis que les lettres déclaratoires (*de declaratoris*) ne font que nier la culpabilité du suppliant. La thèse de référence sur les lettres de rémission est celle de Cl. Gauvard, *'De grace especial'. Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol. – [52] Sur la justice déléguée du pape, on se référera utilement à Figueira, *Powers*, un article d'histoire du droit centré sur les listes de cas réservés établies par les décrétalistes de la seconde moitié du XIII^e siècle et sur les cas que les légats pontificaux peuvent, ou pas, juger à la place du pape. Les *Dictatus pape* de Grégoire VII apparaît comme un texte fondateur en matière de réserve papale et de droit d'appel au Siècle apostolique, cf. *Das Register Gregors VII*, éd. E. Caspar, Berlin : Weidmann (MGH, Epistolae selectae, 2), 1955, II, 55a, 206 : *XX. Quod nullus audeat condemnare apostolicam Sedem appellantem*. – [53] Mansi, XIX, 546-548. C'est à l'ordinaire du diocèse, si nécessaire, qu'il appartient de soumettre la question au pape. Cf. à ce sujet la synthèse d'Orazio Condorelli, *Clerici peregrini : aspetti giuridici della mobilità clericale nei secoli 12-14*. Rome: Il cigno Galileo Galilei (I libri di Erice, 12), 1995. – [54] Mansi, XXI, 461, canon 13. – [55] X, 5, 39 ; Friedbert, *Corpus*, col. 889-913. La quasi-totalité du titre *De sententia excommunicationis* est en effet consacrée au droit d'absolution des excommuniés pour violences sur clercs. On note quelques exceptions au droit de réserve pontifical, pour lesquelles l'évêque diocésain est à même d'absoudre ces criminels, lorsque l'excommunié ne peut se rendre sans danger à la Curie ; cf. par exemple, X, 5, 39, 11 ; Friedberg, *Corpus*, 892. Les femmes, les infirmes, ou les mutilés peuvent se faire absoudre par l'évêque (X, 5, 39, 13 ; Friedberg, *Corpus*, 893). Je souhaite ultérieurement comparer systématiquement ces exceptions faites à la réserve avec les cas des formulaires de la Pénitencerie. – [56] En fait, dès le concile de Clermont en 1130, le droit de réserve pontifical en la matière semble acquis : Mansi, XXI, 440, canon 13. – [57] Dans une lettre à Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, datée du 18 mai 1198, Innocent III excommunie les détenteurs de faux qui ne les détruiraient

pas avant vingt jours. Seul le pape peut relever le criminel de cette peine (X, 5, 20, 4 ; Friedberg, *Corpus*, 817). – [58] Sur les listes établies par les décrétalistes, voir Figueira, *Powers*. – [59] Pontal, *Synodal*, 62. – [60] *Ibidem*, 62. – [61] *Ibidem*, 62. La liste des cas réservés épiscopaux s’allonge donc : s’y ajoutent la bestialité, la participation à un avortement, la sorcellerie, la falsification des lettres papales, la réitération des baptêmes. – [62] Pontal, *Statuts*, 52-53. Dans les statuts d’Albi de 1230, au canon 42, les coupables de violences sur clercs sont dits excommuniés *de jure* et les péchés les plus graves (homicides, sacrilèges, sortilèges, péchés contre-nature, inceste, coups donnés aux parents, ruptures de vœux) sont réservés « aux supérieurs ecclésiastiques » ; cf. Biget, *Législation*, 186. J.-L. Biget remarque que ce canon sur les cas réservés est largement inspiré du canon 29 des statuts d’Eudes de Sully (cf. Pontal, *Synodal*, 62) – [63] Pontal, *Statuts*, 196-198. – [64] *Ibidem*, 318-320. – [65] Avril, *Statuts*, 47. – [66] *Ibidem*, 72, constitutions de Saintes (1280). [67] Jean Longère, « Les évêques et l’administration du sacrement de pénitence au XIII^e siècle : les cas réservés », dans *Papauté, monachisme et théories politiques : études d’histoire médiévale offertes à Marcel Pacaut*, éd. Pierre Guichard, Marie-Thérèse Lorcin, Jean-Michel Poisson, Michel Rubellin, Lyon : Presses Universitaires de Lyon, 1994, t. II, 537-550, ici 549-550. – [68] Biget, *Législation*, 192-193 – [69] Carl Joseph Hefele, Henri Leclercq, *Histoire des conciles*, VI/2, Paris : Letouzey et Ané, 1915 (réimp. Hildesheim, New York : G. Olms, 1973), 838-839. – [70] Mansi, XXV, 1106, canon 20. – [71] Elena Brambilla, *Alle origini del Sant’Uffizio. Penitenza, confessione e giustizia spirituale dal medioevo al XVI secolo*, Bologne : Il Mulino, 2000. – [72] J’avoue que l’analogie avec le *Decretum Gratiani* est audacieuse et fragile, dans la mesure où je n’ai mené aucune étude lexicologique ni même sémantique systématiquement. On se référera tout de même à ce qu’en dit Chiffolleau, *Ecclesia*, 367 par exemple. – [73] Fossier, *Transcription*, 31, n° 32, BMA, ms 336 fol. 9v ; 32, n° 33, BMA, ms 336, fol. 10 ; 32-33, n° 38, BMA, ms 336, fol. 10v ; 38, n° 62, BMA, ms 336, fol. 12v. – [74] *Ibidem*, 22, n° 7, BMA, ms 336, fol. 6v. – [75] *Ibidem*, 24, n° 17, BMA, ms 336, fol. 7. – [76] *Ibidem*, 56, n° 145, BMA, ms 336, fol. 18v. – [77] *Ibidem*, 132, n° 452, BMA, ms 336, fol. 43v ; 42, n° 82, BMA, ms 336, fol. 14. – [78] Sur l’irrégularité, une analyse technique éclairante a été livrée par Paul Hinschius, *System des katholischen Kirchenrechts mit besonderer Rücksicht auf Deutschland*, Berlin, 1869-1897, 6 vol., t. I. Au XIII^e siècle, le terme technique désignant le manque de qualités requises pour accéder aux ordres est l’*irregularitas*. On le trouve notamment dans les décrétales : X, 1, 9, c. 10 ; Friedberg, *Corpus*, 107-112, et X, 2, 20, c. 33 ; Friedberg, *Corpus*, 327. Mais l’irrégularité ne désigne pas n’importe quel cas d’ordination illicite ; recevoir un ordre en état de péché n’est pas une « irrégularité », par exemple, ni même célébrer l’office en étant excommunié (X, 5, 27, c. 10 ; Friedberg, *Corpus*, 832 : *Si celebrat excommunicatione ligatus, licet graviter peccet*,

nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea, que ratione jurisdictionis sibi competunt, exercere). En outre, certains crimes commis par des prêtres ne sont pas taxés d'irrégularité et constituent en cela des exceptions (X, 1, 21, c. 6 ; Friedberg, *Corpus*, 148 : ... *cum sacerdotes predicti, sive uno, sive diversis temporibus plures habuerint concubinas, irregularitatem non incurrerint bigamie, cum eis tanquam simplici fornicatione notatis quoad executionem sacerdotalis officii poteris dispensare*). Les canonistes divisent les cas « spéciaux » d'irrégularité en deux catégories. L'irrégularité est *ex defectu* lorsque la faute n'est pas forcément imputable à celui qui supporte l'irrégularité. Elle est *ex delicto* lorsqu'elle découle d'actions délictueuses ou criminelles. – [79] Fossier, *Transcription*, 38, n° 62, BMA, ms 336, fol. 12v. – [80] Voir à ce sujet Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris : PUF, 2000. La *culpa* est le produit de la volonté mauvaise, par opposition à *casu* ou *fortuna* (ce qui arrive indépendamment de la volonté humaine). Hadrien distingue *voluntas* (intention) et *exitus* (issue) et affirme donc qu'il faut condamner celui qui « n'a pas tué mais a voulu tuer » (*non occidit sed voluit occidere*), mais pas celui qui a tué « sans l'intention de tuer » (*non occidendi animo*). En fait, la gravité d'un crime doit être appréciée d'après la qualité de l'intention et non d'après le seul résultat objectif de l'acte. – [81] Fossier, *Transcription*, 44, n° 92, BMA, 336, fol. 14v. – [82] *Ibidem*, 149, n° 514, BMA, ms 336, fol. 49v. – [83] Voir à ce sujet Mac Caughan, *Manosque*. Un chapitre du livre porte sur « l'évaluation du niveau de responsabilité ». L'auteure précise qu'« il n'existe pas dans le droit pénal du Moyen Age de théorie générale de la responsabilité pénale, mais [que] les grands principes en vigueur tiennent compte de l'intention, des incapacités physiques ou mentales et des circonstances entourant le délit. L'évaluation de chacun de ces critères repose sur le juge et entre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire » (*ibidem*, 220). Un peu plus loin, elle ajoute : « Faute de théorie générale, les magistrats devaient poser un jugement qualitatif sur chacun des cas qui leur étaient soumis en tenant compte des innombrables degrés de responsabilité » (*ibidem*, 222). – [84] Fossier, *Transcription*, 104, n° 323, BMA, ms 336, fol. 34v. ; 130, n° 443, BMA, ms 336, fol. 43v ; 132, n° 453, BMA, ms 336, fol. 44 ; 133, n° 455, BMA, ms 336, fol. 44. – [85] On retrouve cette même circonstance atténuante de la légitime défense dans les justices séculières, comme le remarque Mac Caughan, *Manosque*, 222-223 : « Plus convaincantes que la notion d'intention, l'excuse de provocation et la légitime défense pouvaient épargner aux accusés une éventuelle condamnation, ou, du moins, réduire de manière substantielle la peine imposée [...] Ce sont les circonstances entourant le délit, en l'occurrence décrites dans le cadre de la défense, qui conduisent le juge à mitiger sa peine ». Une étude comparative reste à faire. – [86] Fossier, *Transcription*, 22, n° 7, BMA, ms 336, fol. 6v ; 56, n° 143, BMA, ms 336, fol. 18v ; 64, n° 175, BMA, ms 336, fol. 20v. – [87] Franck Roumy, « L'ignorance du droit dans la doctrine civiliste

des XII^e-XIII^e siècles », *Cahiers de recherches médiévales (XIII^e-XV^e siècles)*, 7, 2000, 23-43, ici 40. Sur l'*ignorantia juris* dans un autre cadre, on peut voir aussi Katia Weidenfeld, « 'Nul n'est censé ignorer la loi' dans la justice royale (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, éd. Claire Boudreau, Kouky Fianu, Cl. Gauvard, Michel Hébert, Paris : Publications de la Sorbonne, 2004, 165-183. – [88] *Illegitimät im Spätmittelalter*, éd. Ludwig Schmutge, Béatrice Wiggenhause, Munich (Schriften des historischen Kollegs. Kolloquien, 29), 1994. – [89] Fossier, *Transcription*, 20, n° 1, BMA, ms 336, fol. 6. – [90] Voir à ce sujet Russo, *Pénitence*. – [91] Fossier, *Transcription*, 147, n° 509, BMA, ms 336, fol. 48v-49 ; 148, n° 512, BMA, ms 336, fol. 49 ; 81, n° 239, BMA, ms 336, fol. 26 : *Fratri M. dilecto in Christo etc. In nostra constitutus presentia, tua nobis confessione monstrasti quod, licet non credas vel recolas aliqua interdicti, suspensionis vel excommunicationis sententia generaliter lata ab homine vel a canone te fore ligatum vel a reatu parjurii irretitum, dubitas tamen, propter multas et varias provinciales et synodales canonum legatorum, subdelegatorum et aliorum iudicium sententias, ne quoque ommittendo vel transgrediendo horum statuta seu mandata aliquam sententiarum incurreris predictarum...* Je souligne. Il est délicat de savoir de quel genre d'excommunication la Pénitencerie aboutit, d'autant que, dans le cas présent, le suppliant ne semble pas savoir lui-même s'il a été réellement excommunié ou pas. – [92] *Ibidem*, 79, n° 232, BMA, ms 336, fol. 25v : *Universis presentis litteris etc. P., lator presentium, exposuit coram nobis quod, licet non credat aliqua canonum vel alia excommunicationis sententia se ligatum, quia tamen bonorum mentium, etc. Supplicavit humiliter sibi de absolutionis beneficio ad cautelam et dispensationis super irregularitate, si quam non absolutus faciendo se ad ordines promoveri vel ministrando, postmodum in eisdem et aliis se divinis officiis immiscuit, contraxit, per Sedem apostolicam misericorditer promoveri. Nos igitur (...) dictum P. ab omnibus excommunicationis sententiis et peccatis suis aliis ad cautelam absolvimus juxta formam Ecclesie consuetam et ei injunximus penitentiam salutarem et super irregularitate inde contracta misericorditer cum eodem, dummodo ei aliud canonicum non obstet, mandantes eidem, sub debito prestiti juramenti, ut si quibus ex predictis excommunicationis sententiis ad satisfactionem tenetur, postquam de satisfactione hujusmodi certus extiterit, satisfaciat competenter. Alioquin extunc excommunicationis sententiam relabatur.* – [93] *Ibidem*, 33, n° 40, BMA, ms 336, fol. 11. – [94] Voir à ce sujet Hélène Millet, dir., *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècles)*, Rome : École française de Rome, 2003 (CÉFR, 310). – [95] Yves de Chartres, *Prologue*, trad. Jean Werckmeister, Paris : Le Cerf (« Sources canoniques »), 1997. – [96] On trouve une telle conception de la dispense comme suspension de la loi « positive » chez Bernard de Clairvaux, dans son *Liber de precepto et dispensatione*, lorsqu'il évoque les règles et les institutions monastiques. Cf. Bernard de

Clairvaux, *Le précepte et la dispense*, éd. et trad. J. Leclerq et alii, Paris : Le Cerf (Sources chrétiennes, 457), 2000, 154 : *Quia tamen ab hominibus, etiam per homines, loco et officio illis canonica electione succedentes, licite interdum innoxieque pro causis, personis, locis et temporibus dispensantur.* – [97] Fossier, *Transcription*, 132, n° 453, BMA, ms 336, fol. 44. – [98] Thomas Füsler, *Mönche im Konflikt : zum Spannungsfeld von Norm, Devianz und Sanktion bei den Cisterziensern und Cluniaziensern (12. bis frühes 14. Jahrhundert)*, Münster : Lit Verlag (Vita regularis. Ordnungen und Deutungen religiösen Lebens im Mittelalter, 9), 2000. – [99] Fossier, *Transcription*, 103, n° 319, BMA, ms 336, fol. 3 ; 95, n° 286, BMA, ms 336, fol. 31v. – [100] *Ibidem*, 50, n° 117, BMA, ms 336, fol. . – [101] *Ibidem*, 52, n° 124, BMA, ms 336, fol. 17 ; 52, n° 126, BMA, ms 336, fol. 17 : *Calhardus etc., dilecto in Christo A., etc. Accedens ad penitentiam nostram, nobis humiliter supplicasti ut, non obstante quod indicem sinistre manus (...) prescidisti, quod possis in presbyteratus ordinem ministrare dispensare tecum misericorditer dignemur. Nos igitur [...] quod defectu et defformitate hujusmodi non obstantibus, familiares et privatas missas in domibus, in quibus, ex voluntate superiorum tuorum, contigerit te morari valeas celebrare, tecum aliud non obstantum canonicum, tenorem presentium misericorditer dispensamus.* – [102] *Ibidem*, 51, n° 123, BMA, ms 336, fol. 17. – [103] X, 1, 9, 10 ; Friedberg, *Corpus*, col. 109 : *Pro gravi quoque scandalo evitando, cum aliter sedari non potest, licet episcopo petere cessionem, ne plus temporalem honorem quam eternam videatur affectare salutem. Persone vero irregularitas, ut, si forte sit bigamus vel vidue maritus, est causa, propter quam petere potest licentiam aliquis resignandi...* – [104] Fossier, *Transcription*, 122, n° 406, BMA, ms 336, fol. 40v. – [105] Ce critère de jugement est fondamental en droit canon à compter du XII^e siècle, comme le démontre Robert Génestal, *Histoire de la légitimation des enfants naturels en droit canonique*, Paris : Leroux (Bibliothèque de l'École des Hautes Études, Sciences religieuses, 18), 1905. Le fils est excusé s'il ne mène pas la même vie de concubinage que son père. Autrement dit la tare (*illegitimitatis macula*) n'est plus naturelle et le bâtard peut difficilement être considéré comme un pécheur. Seul le concubinage est fautif. – [106] Fossier, *Transcription*, 113, n° 364, BMA, ms 336, fol. 37v. – [107] *Ibidem*, 55, n° 138, BMA, ms 336, fol. 18. – [108] *Ibidem*, 116, n° 378, BMA, ms 336, fol. 38v – [109] *Ibidem*, 85, n° 248, BMA, ms 336, fol. 27v. – [110] *Ibidem*, 56, n° 145, BMA, ms 336, fol. 18v : *Inquisitori etc. M. lator presentium nobis exposuit quod olim a quibusdam subductus hereticis quos credebat fidei orthodoxe zelatores, comedit et bibit cum eis, ac eorum predicationes audivit. Tandem errorem advertens eorum, primo ad episcopum et postmodum ad fratres (...) inquisitores in illis partibus a Sede apostolica deputatos accessit et coram eis sub sigillo confessionis aperiens qualiter eorum errorem crediderat, abjurata prorsus heretica pravitare penitentiam sub certa forma suscepit in eorum litteris comprehensam,*

PÉNITENCERIE PONTIFICALE EN AVIGNON

239

*sicque habita securitate per litteras ipsas in Francia est profectus ; et licet ibi tanquam vir catholicus in fide Christi maneret, abdicatis erroris vestigiis, nichilominus tamen ad quorundam emulorum instantiam, qui eum hereticum mendaciter asserebant, ipsum capi fecistis et carcerali custodia mancipari. Ceterum ne ad falsam delationem puniretur illorum qui eum sine culpa prodere nitebantur, ad gremium apostolice Sedis confugit humiliter flagitans ejus sibi misericordia subveniri. Quia vero de vita et conversatione ipsius in partibus ipsis plenior potest haberi notitia, predictum M. ad vos duximus remittendum, committentes quatenus sic circa ipsum discretio vestra procedat quod innocentia puritatis offuscata mendacio non succumbat et heretica pravitas non effugiat impunita. – [111] Fossier, *Transcription*, 140, n° 492, BMA, ms 336, fol. 46v-47. – [112] Précisons tout de même que les trois quarts des actes du formulaire touchent au monde clérical. Et ajoutons tout de suite que cette quantification a peu d'importance pour l'argument ici défendu. – [113] Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France, 1977-1978*, éd. François Ewald, Alessandro Fontana, Michel Senellart, Paris : Le Seuil, Gallimard (Hautes études), 2004, 187-188.*

